

# Piabié Jean-Baptiste Bako

L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA)

Geneva Jean Monnet Working Papers

07/2016



**CENTRE D'ÉTUDES  
JURIDIQUES EUROPÉENNES**  
*Centre d'excellence Jean Monnet*



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

Cover : Andrea Milano

# L'influence de la jurisprudence de la CJCE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA)

**Piabié Jean-Baptiste Bako**

Doctorant (Université de Rennes)

**Geneva Jean Monnet Working Paper 07/2016**

Christine Kaddous, Director

Centre d'études juridiques européennes

*Centre d'excellence Jean Monnet*

Université de Genève - UNI MAIL

All rights reserved.  
No part of this paper may be reproduced in any form  
without permission of the author.

ISSN 2297-637X (online)  
© Piabié Jean-Baptiste Bako 2016  
Université de Genève – Centre d'études juridiques européennes  
CH-1211 Genève 4

The Geneva Jean Monnet Working Papers Series is available at:  
[www.ceje.ch](http://www.ceje.ch)

Publications in the Series should be cited as:  
AUTHOR, TITLE, Geneva Jean Monnet Working Paper No / YEAR [URL]

# L'influence de la jurisprudence de la CJCE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA)

par

**Piabié Jean-Baptiste Bako\***

## **Abstract**

(French version below)

*Being in an institutional and normative environment assimilable to the one of CJEC, the judge of West Africa didn't hesitate to refer to the CJEC case law in order to interpret the community right. In fact, the examination of West Africa case law shows that the CJEC influence manifests by its case law. This helps to interpret the West African law. That reality comes from the legal resemblance, exactly from the interpretation methods used by the judge of EU and the judge of West Africa. In fact, the use of dynamic methods developed by the CJEC, mainly the systematic method or the teleological method, contributed to the evolution of treaties rules. This situation allows to the judge of West Africa to be an actor of the integration process. Moreover, the influence of the CJEC case law manifests by the adoption of similar solutions. In this way, instead of establishing his solution on a legal logic, the judge of West Africa, only, applies a solution produced by the CJEC. Indeed, the use of the CJEC solutions is not a problem but, the use wouldn't have to do in the place of the free interpretation of the judge of West Africa. Also, the fact to justify the solution adopted is necessary to give to this an eloquent authority. Thus, the use of CJEC decisions would have to do with delicacy. The solutions given by the judges would have to be in adequacy with the treaties of West African organizations of integration.*

**Keywords:** Regional integration, Influence, Court of justice, ECOWAS, EMUWAS, Case law, CJEC, Method, Judicial interpretation

---

\* Doctorant contractuel à l'Université de Rennes 1 (jeanbaptistebako@gmail.com).

## Résumé

*Baignant dans un environnement institutionnel et normatif assimilable à celui de la CJCE, le juge ouest-africain n'a pas hésité à se référer à la jurisprudence de la CJCE pour l'interprétation du droit communautaire. En effet, l'analyse de la jurisprudence ouest-africaine montre que l'influence de la CJCE se manifeste par sa jurisprudence qui constitue une source d'inspiration pour l'interprétation du droit ouest-africain. Cette réalité découle de la similitude du raisonnement juridique, plus précisément des méthodes d'interprétation utilisées par le juge de l'UE et le juge ouest-africain. En effet, le recours aux méthodes dynamiques beaucoup développées par la CJCE, notamment, la méthode systématique, téléologique, a contribué à l'évolution des règles des Traités, faisant du juge ouest-africain, un artisan du processus d'intégration. Par ailleurs, l'influence de la jurisprudence de la CJCE se manifeste par l'adoption de solutions identiques. Dans cette démarche, plutôt que de fonder sa solution sur un raisonnement juridique, le juge ouest-africain se contente d'appliquer une solution dégagée par la CJCE. Certes, la reprise des solutions de la CJCE mais elle ne devrait pas se faire au détriment de l'autonomie d'interprétation du juge ouest-africain. En plus, la justification de la solution adoptée s'avère nécessaire afin d'accorder à celle-ci une autorité convaincante. Ainsi, le recours aux arrêts de la CJCE devrait se faire avec prudence. Les solutions fournies par les juges devraient être en adéquation avec la lettre et l'esprit des Traités des organisations d'intégration ouest-africaines.*

**Mots-clés :** Intégration régionale, Influence, Cour de justice, CEDEAO, UEMOA, Jurisprudence, CJCE, Méthode, Interprétation juridictionnelle

# L'influence de la jurisprudence de la CJCE sur l'interprétation juridictionnelle du droit communautaire ouest-africain (CEDEAO-UEMOA)

## Introduction

La fin du XXème siècle a été marquée par la naissance de nouvelles organisations internationales en Afrique et la transformation profonde de celles existantes. De structures assimilables à de simples cadres de coopération, les organisations déjà existantes, ont tendu à devenir de véritables organisations d'intégration. C'est dans ce nouvel esprit que font naître les nouvelles. Ainsi, l'Afrique compte aujourd'hui plusieurs organisations d'intégration<sup>1</sup>. On peut même affirmer, sans risque de se tromper, qu'elle est le continent qui compte le plus grand nombre d'organisations d'intégration dans le monde. En effet, les dirigeants africains ont, dès les indépendances, considéré l'intégration régionale comme une stratégie économique car la balkanisation de l'Afrique constitue un facteur de vulnérabilité économique, de marginalisation au plan international et de réduction des perspectives de croissance. Les premières expériences d'intégration entreprises sur le continent remontent aux années marquantes la fin de la période coloniale et le début des indépendances. Ce fut, notamment, le cas en Afrique de l'Ouest, où l'aventure commence avec la mise en place de l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest (UDAO). L'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 09 juin 1959<sup>2</sup> mettant en place l'UDAO prévoyait « *d'instituer entre les Etats signataires une union douanière totale qui s'étend aux droits d'entrée et de sortie perçus sur les produits et marchandises en provenance ou à destination desdits Etats* ». Cette organisation a été réaménagée en 1966 en Union Douanière des Etats de l'Afrique Ouest (UDEAO). Face aux contre-performances de l'UDEAO, et à la baisse de leur coopération économique, les Etats membres vont, par la suite, tenter de repenser leur modèle de coopération sur une base approfondie à travers la signature en 1973 du Traité mettant en place la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), avec l'objectif de favoriser dans les Etats membres, « *une croissance plus rapide et mieux équilibrée* ». Quelques temps après, ce cadre évoluera pour donner naissance en 1975

---

<sup>1</sup> Voir en ce sens : Jacques TENIER, *Intégrations régionales et mondialisation : Complémentarité ou contradiction ?* Paris, La documentation française, 2003, 232 p.

<sup>2</sup> La Convention avait été signée à Paris entre la Côte d'Ivoire, le Dahomey (actuel Bénin), la Haute Volta (actuel Burkina Faso), la Mauritanie, le Niger et la Fédération du Mali (République du Mali et le Sénégal).

à un ensemble plus grand, la CEDEAO avec 15 Etats. Dans le même temps, se met en place dès 1959, une coopération monétaire qui aboutit en mai 1962 à la création entre 7 Etats ouest-africains, de l'Union Monétaire Ouest-africaine.

Du côté de l'Afrique centrale, on assiste à la même configuration qu'en Afrique de l'Ouest car deux organisations vont voir le jour au lendemain des indépendances. D'une part, est créée le 8 décembre 1964, l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) dont les objectifs étaient l'établissement d'une union plus étroite entre les peuples et le développement des marchés nationaux. D'autre part, la création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) dont le but, selon l'article 4 du Traité constitutif du 18 octobre 1983, est de « *promouvoir et de renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré et auto-entretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale...* ».

En Afrique Australe, le début du processus d'intégration se fait par la création de la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) avec un objectif particulier, celui de réduire la dépendance économique des Etats membres vis-à-vis de l'Afrique du sud pratiquant l'apartheid.

De même, l'Afrique de l'Est n'est pas restée en marge du mouvement des intégrations régionales d'après les indépendances, avec la création en 1967 de la Communauté est-africaine.

Ces premières tentatives qui avaient fréquemment pour fondement la protection d'un appareil de production ayant pour vocation de substituer les produits locaux à ceux importés, n'ont pas connu les résultats escomptés. Les causes de l'échec sont principalement la forte dépendance par rapport au marché internationale, la perte de compétitivité des industries nationales, le manque de volonté politique. La faillite de la première génération d'intégration régionale pose alors la double question de l'utilité de la stratégie de l'intégration régionale et la nécessité de réviser les approches pour aboutir à de véritables intégrations. Ainsi, les résultats décevants des stratégies de développement des premières décennies ayant suivi les indépendances africaines et la difficile conjoncture économique mondiale au début des années quatre-vingt-dix, vont conduire à une profonde mutation du régionalisme économique sur le continent africain. Le renouveau de l'intégration régionale marque une rupture par rapport aux organisations régionales d'intégration économique de première génération. Ainsi, aussi bien les organisations d'intégration qui ont subi des mutations, que les nouvelles qui se mettent en place dans les années quatre-vingt-dix, affichent des objectifs d'intégration ambitieux, avec l'objectif d'atteinte de l'intégration économique.

Il en est ainsi, en Afrique de l'ouest, du Traité du 18 mai 1975 instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui sera successivement révisé

par le Traité du 24 juillet 1993 et le Protocole additionnel de 2005. A cet égard, le paragraphe 1 de l'article 3 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993 dispose que « *la Communauté vise à promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres, et de contribuer au progrès et au développement du continent africain* ». De même, dès le préambule du Traité constitutif, les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), mise en place le 14 janvier 1994 par huit (8) Etats de l'Afrique de l'Ouest, proclament l'esprit de rupture qui guide à la mise en place de cette nouvelle organisation supranationale, qui permet de « *compléter l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO) par de nouveaux transferts de souveraineté et de transformer cette Union en Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dotée de compétences nouvelles* ».

Quant à l'Afrique Centrale, la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) instituée par le Traité du 16 mars 1994 à la suite de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) affiche les mêmes ambitions<sup>3</sup>.

De son côté, le Marché Commun de l'Afrique Orientale (COMESA), mis en place par le Traité du 5 septembre 1993, qui résulte d'une redynamisation de la Zone Préférentielle pour l'Afrique Orientale et Australe, s'inscrit en droite ligne du renouveau du régionalisme en réaffirmant l'importance de la construction communautaire dans le processus de développement de la région.

La Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), instituée par le Traité d'Arusha signé le 30 novembre 1999 ne fait pas exception, au regard de l'article 5 dudit Traité<sup>4</sup>.

En ce qui concerne l'Afrique Australe, la démocratisation de l'Afrique du Sud a changé la donne. La Communauté du développement des Etats d'Afrique Australe (SADC en anglais), créée par le Traité de Windhoek du 7 août 1992 remplace la SADCC avec pour objectifs, le développement concerté, la réalisation d'un marché commun, etc...

Enfin, à ces organisations d'intégration de seconde génération, on peut ajouter l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique de Droit des Affaires (OHADA). Créée par le Traité

---

<sup>3</sup> Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Traité constitutif de la CEMAC, « *la mission essentielle de la Communauté est de promouvoir un développement harmonieux des Etats membres dans le cadre de l'institution de deux Unions : une Union Economique et une Union Monétaire. Dans chacun de ces deux domaines, les Etats membres entendent passer d'une situation de coopération qui existe entre eux, à une situation susceptible de parachever le processus d'intégration économique et monétaire* ».

<sup>4</sup> Cet article dispose que les Etats membres « *s'engagent à établir entre eux et conformément aux dispositions du présent Traité, une union douanière et un marché commun, puis une union monétaire et enfin une fédération politique, de façon à renforcer et à réglementer les relations industrielles, commerciales, infrastructurelles, culturelles, sociales, politiques et autres des Etats partenaires, afin d'assurer un développement accéléré, harmonieux et équilibré et une expansion durable des activités économiques, dont les avantages sont équitablement répartis* ».

du 17 octobre 1993, cette dernière regroupe 17 Etats appartenant à plus d'une zone géographique. Cette organisation poursuit la réalisation d'une intégration juridique à travers l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties<sup>5</sup>.

Parmi cette pluralité d'organisations d'intégration, la présente analyse se focalisera sur celles de l'Afrique de l'Ouest, et plus précisément, sur l'UEMOA et la CEDEAO. Le choix de ces deux organisations ne remet pas en cause la pertinence que pourrait avoir une telle étude en relation avec d'autres organisations d'intégration situées dans d'autres régions d'Afrique. Cependant, la similitude d'un certain nombre de questions posées<sup>6</sup> devant la CJCE et les Cours de l'UEMOA et de la CEDEAO a retenu notre attention. Ce constat participe de la cohérence d'une telle étude sur l'influence ou non de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation du droit ouest-africain.

Par ailleurs, l'exclusion des organisations d'intégration en Afrique anglophone se justifie par la nécessité, d'un point de vue linguistique, de la cohérence de l'étude. En effet, le choix d'organisations regroupant des Etats essentiellement de tradition romano-germanique induit une approche culturelle spécifique par rapport aux organisations d'intégration anglophones. Ceci dit, nous écarterons l'OHADA du champ des organisations d'intégration ouest-africaine envisagées, au regard du caractère spécifique de son objet qui se limite à la poursuite d'une intégration juridique. Le sujet de l'étude visant à rapprocher les Cours ouest-africaines à la CJUE, il serait plus pertinent de ne prendre en compte que des organisations ouest-africaines dont le modèle est plus proche de l'UE.

Créées respectivement en 1975<sup>7</sup> et en 1994, sur une base essentiellement économique<sup>8</sup>, la CEDEAO et l'UEMOA ont été beaucoup influencées par le modèle européen de l'intégration. Elles visent principalement la réalisation d'un marché commun libéré de toute entrave à la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux. Ainsi, ces organisations se sont lancées dans un processus, une dynamique visant une construction progressive.

La rénovation de ces organisations dans les années quatre-vingt-dix s'est accompagnée d'une valorisation du droit, comme instrument de réalisation des buts qui leurs ont été assignés. La mise en place des Cours de justice traduit cette nouvelle perspective dans le souci d'assurer le respect des règles instaurées et garantir une sécurité juridique aux ressortissants

---

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup> du traité de l'OHADA : « Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels ».

<sup>6</sup> Il s'agit notamment de la question de la primauté du droit communautaire, de la question de compétence exclusive de l'Union en matière de politique commerciale commune, de la question de l'autonomisation du recours en indemnité.

<sup>7</sup> Le Traité du 28 mai 1975 portant création de la CEDEAO a été révisé en 1993, puis en 2006.

<sup>8</sup> Dans le préambule du Traité constitutif de l'UEMOA, les États membres affirment « la nécessité de favoriser le développement économique et social des États membres grâce à l'harmonisation de leurs législations, à l'unification de leurs marchés intérieurs et à la mise en œuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies ». Quant à la CEDEAO, les États membres ont souligné, dans le préambule du Traité constitutif de 1975 que « l'objectif final de leurs efforts est le développement économique accéléré et soutenu de leurs États, ainsi que la création d'une société homogène, aboutissant à l'unité des pays de l'Afrique de l'Ouest, notamment par l'élimination des obstacles de tous genres à la libre circulation des biens, des capitaux et des personnes ».

et aux opérateurs économiques. A cet égard, les Cours de justice des deux organisations sont chargées, selon la lettre des Traités, d'assurer le respect du droit quant à l'interprétation et à l'application des Traités<sup>9</sup>.

La doctrine a souligné l'imprécision des limites entre interprétation et application d'une règle de droit, toute application nécessitant une interprétation. On ne peut appliquer une norme qu'après en avoir dégagé le sens et la portée. Tracer une ligne de démarcation entre les concepts d'interprétation et d'application se révèle donc une opération délicate. En tentant d'opérer une distinction entre ces deux notions, on risque de s'égarer dans une voie sans issue. En revanche, il convient conformément à l'objet de cette étude, de définir ce que l'on entend par interprétation juridictionnelle. Interpréter un texte, c'est en déterminer le sens et sa portée. L'interprétation s'analyse donc comme le passage d'un signifiant connu à un signifié par hypothèse mal connu. A ce propos, le Professeur CHARPENTIER écrivait que « *l'interprétation confère à l'interprète, en choisissant le sens d'une norme, l'éminente fonction de la concrétiser et de participer ainsi au processus de création du droit* »<sup>10</sup>. L'éminence de cette fonction exige donc, pour tout interprète, un travail explicatif. Dans le cadre de la CEDEAO et de l'UEMOA, cette mission d'interpréter le droit communautaire en dernier ressort est confiée aux différentes Cours de justice instituées au sein de ces organisations.

Ces organes, conçus pour assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité auront inéluctablement un rôle essentiel à jouer dans le système établi. Ces Cours doivent dire le droit. Pour ce faire, elles peuvent être conduites, soit par avis consultatif, soit à l'occasion d'un différend, à déterminer le sens et la portée des Traités constitutifs. Ainsi, en accordant le monopole d'interprétation en dernier ressort des Traités<sup>11</sup> aux Cours de justice respectives, les auteurs des Traités de l'UEMOA et de la CEDEAO ont fait de l'interprétation juridictionnelle, le mode de règlement des difficultés d'interprétation qui peuvent se poser au sein de chaque organisation.

Cependant, il convient de s'interroger sur la construction des décisions de justice ? Sont-elles élaborées en autarcie, par des juges confinés dans leur propre système de droit et qui se prononcent selon les procédures, les raisonnements qu'elles isolent et se réservent pour l'application d'un droit autosuffisant ? La réponse à cette question est certainement négative car « *le juge, s'il est et sera toujours rattaché à un territoire comme à des procédures et in fine à un système de normes spécifiques, est conduit à s'ouvrir à d'autres juges rattachés à d'autres univers systémiques* »<sup>12</sup>. C'est tout le sens de l'internationalisation du dialogue des juges.

<sup>9</sup> Article 1 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle l'UEMOA, *Recueil des textes fondamentaux et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UEMOA*, éd. Déclic, Novembre 2008, 634 p., pp. 74-79, et article 9 du Protocole additionnel A/P1/7/91 d'Abuja du 06 juillet 1991.

<sup>10</sup> Voir la Préface de SIMON (D), *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales : Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Pedone, Paris, 1981, 936 p., p. XI.

<sup>11</sup> Quant à l'interprétation « normale » ou quotidienne, elle est inhérente à l'application quotidienne des Traités.

<sup>12</sup> Laurence BURGORGUE-LARSEN, « De l'internationalisation du dialogue des juges », in *Mélanges en l'honneur du Président Bruno GENEVOIS*, Dalloz-Sirey, 2009, 1166 p., p. 97.

La notion de dialogue semble de prime abord facile à cerner. Pourtant, il s'agit d'une notion complexe, sur laquelle il convient de s'interroger. Le mot « dialogue » provient du grec « dialogos » formé à partir de deux éléments : « dia », signifiant « à travers, entre », et de « logos », qui désigne « la parole, le discours ». D'après son étymologie, le dialogue constituerait un entretien ou un discours tenu entre différentes personnes. Il serait apparu en français sous sa forme actuelle au XI<sup>ème</sup> siècle. Vers 1200, il désigne l'entretien entre deux ou plusieurs personnes et se présente surtout comme étant issu de sa forme latine « dialogus ».

Si l'on se penche sur l'origine de l'expression de « dialogue des juges », on remarque que le phénomène s'avère assez récent. Pourtant d'après certains juristes, le dialogue des juges existerait depuis des temps plus anciens. L'expression de « dialogue des juges » est attribuée à Bruno GENEVOIS, ancien Président de la section contentieux du Conseil d'Etat. Dans ses conclusions sur l'arrêt dit Cohn Bendit du 22 décembre 1978, il aurait affirmé qu'entre le juge communautaire et le juge national, il ne devrait y avoir place « *ni pour le gouvernement des juges, ni pour la guerre des juges, mais pour le dialogue des juges* »<sup>13</sup>. Pour autant, si l'expression est récente, il semblerait pour certains juristes que le phénomène de dialogue des juges existe depuis bien plus longtemps<sup>14</sup>.

Entre la CJCE, puis la CJUE et les Cours des organisations d'intégration ouest-africaines, on ne peut pas parler d'un véritable dialogue parce qu'un dialogue suppose des échanges mutuels entre les entités qui dialoguent, alors que dans le cadre des relations entre la CJUE et les organisations ouest-africaines, le recours à la jurisprudence se fait dans un seul sens. En effet, si le juge communautaire ouest-africain n'hésite pas à référer aux décisions rendues par son homologue de l'UE, le contraire n'est pas vraie. C'est pourquoi il nous est apparu juste, dans le cadre de cette étude, de parler plutôt d'influence de la jurisprudence de la CJCE sur l'interprétation du droit ouest-africain, en ce sens que cette jurisprudence constitue une source d'inspiration pour l'interprétation du ce droit (I). Cependant, si l'on s'interroge sur l'intérêt de cette jurisprudence pour le droit communautaire ouest-africain, celui-ci est variable (II).

## **I. La jurisprudence de la CJCE, une source d'inspiration pour l'interprétation du droit communautaire ouest-africain**

La jurisprudence de la Cour de justice de l'UE constitue une source d'inspiration pour les Cours de justice de l'UEMOA et de la CEDEAO dans l'élaboration de leur jurisprudence.

<sup>13</sup> CE, Ministre de l'intérieur c/ Cohn-Bendit 22 décembre 1978, Rec. Lebon p. 524.

<sup>14</sup> C'est ce qu'affirme Benoît FRYDMAN lorsqu'il cite MONTAIGNE lors du colloque du 28 avril 2006. Le dialogue des juges, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006 à l'Université libre de Bruxelles, Bruylant 2007, 166 p.

Elles y font référence pour l'interprétation de certaines règles communautaires ouest-africaines (B). Ce phénomène s'explique probablement par la similitude du cadre de l'exercice de la fonction du juge ouest-africain à celui de la CJCE (A).

A. Une influence probablement entraînée par la similitude du cadre de l'exercice de la fonction du juge ouest-africain à celui de la CJCE.

Il est indéniable que le modèle d'intégration de l'Union européenne a exercé une forte influence sur les organisations d'intégration africaines en général et celles de l'UEMOA et de la CEDEAO en particulier. Cela est remarquable d'une part, par la reproduction de la typologie des actes du Traité de Rome (1) et d'autre part, par l'institution d'un système de voies de recours quasi-similaire à celui de l'UE (2). Ce mimétisme est l'un des facteurs qui expliqueraient la tentation des juges de l'UEMOA et de la CEDEAO à prendre en compte la jurisprudence de la CJCE pour l'interprétation du droit de ces organisations.

### 1. La reproduction de la typologie des actes du Traité de Rome dans les Traités de l'UEMOA et de la CEDEAO

Le spécialiste en droit européen qui décide de s'intéresser au droit communautaire ouest-africain ne sera pas « dépaycé », car il se rendra vite compte que la nomenclature des actes communautaires ouest-africains est quasi-identique à celle de l'UE (a), avec une reprise des définitions du Traité de Rome (b)

a. Une nomenclature quasi-identique

Pour l'accomplissement de leurs missions, les institutions de l'UEMOA et de la CEDEAO peuvent adopter, aux termes des dispositions des différents Traités<sup>15</sup>, des règlements, des directives, des décisions ou encore des recommandations ou avis. Cette nomenclature des actes, adoptée par l'UEMOA et la CEDEAO n'est que la reprise de la nomenclature contenue dans le Traité de Rome créant la CEE. L'article 189 du Traité de Rome stipulait que « *pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues au présent Traité, le Parlement européen conjointement avec le Conseil, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations et des avis* ». Ainsi, le législateur communautaire ouest-africain s'est aligné sur le législateur de l'UE en adoptant les mêmes instruments de droit dérivé de l'UE. Comme conséquence, les juges de l'UEMOA et de la CEDEAO, connaissant de la légalité du même type d'acte que le juge de l'Union européenne, seraient tenté de prendre pour précédent la manière dont celui-ci opère par exemple son contrôle

<sup>15</sup> Article 43 du Traité de l'UEMOA et article 9 du protocole A/P1/7/91 d'Abuja du 06 juillet 1991.

de l'égalité. Cela est vraisemblable d'autant plus que le législateur ouest-africain a retenu le même régime juridique contenu dans le Traité de Rome.

b. La reprise du régime juridique des actes retenus par Traité de Rome.

Si les législateurs communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO ont retenu la même nomenclature des actes communautaires que ceux de l'UE, ceux-ci n'ont pas hésité à reprendre le régime juridique fixé par le Traité de Rome. Ainsi, à l'instar de l'article 189 du Traité de Rome, al. 2 et suivants, l'article 43 du Traité de l'UEMOA stipule que « *Les règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre. Les directives lient tout Etat membre quant aux résultats à atteindre. Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent. Les recommandations et les avis n'ont pas de force exécutoire* ». La CEDEAO, en révisant son Traité en 2006 a retenu le même régime juridique en utilisant les mêmes termes. Ces termes font également échos à ceux de l'article 189 du Traité de Rome qui stipule que « *Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. La directive lie tout Etat membre quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. Les recommandations et les avis ne lient pas* ».

Avec un tel alignement du régime juridique des actes communautaire sur ceux de l'UE, la tentation du juge ouest-africain de s'inspirer du juge de l'UE était réelle. Il en est de même en ce qui concerne le système des voies de recours au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO, lequel est quasi-similaire à celui de l'UE.

## 2. Des Cours ouest-africaines aux compétences quasi-similaires à celles de la CJCE.

Il apparaît, à la lecture des textes relatifs aux Cours de l'UEMOA et de la CEDEAO que celles-ci disposent d'une multitude de compétences pour l'accomplissement de leur fonction juridictionnelle. Ces compétences, aussi bien contentieuses (a) que consultatives (b) sont calquées sur celles de la CJCE.

a. Au titre de la fonction contentieuse

On peut classer les compétences contentieuses de la Cour de justice de l'UEMOA sous cinq (5) rubriques : le contentieux de manquement des États membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'Union<sup>16</sup> ; le contentieux de la légalité des actes communautaires avec sa branche principale qui est le recours en annulation<sup>17</sup>. Par le biais de ce

<sup>16</sup> Article 5 de l'acte additionnel n°10/96.

<sup>17</sup> Article 8 de l'acte additionnel n°10/96.

recours, un État membre, la Commission de l'UEMOA, le Conseil ou un particulier peut, dans un délai de deux (2) mois, saisir le juge de l'UEMOA pour demander son appréciation sur la légalité d'un acte communautaire pris par une institution de l'organisation. Toutefois, il faut noter que l'article 11 du statut de la Cour de justice admet que « *toute partie peut, à l'occasion d'un litige, soulever l'exception d'illégalité à l'encontre d'un acte du Conseil ou de la Commission, nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 8 alinéa 3* » ; il y a également, le contentieux de la responsabilité<sup>18</sup> qui permet, dans un délai de trois (3) ans, la saisine de la Cour de l'UEMOA pour trancher des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les organes de l'Union ou par les agents de celle-ci dans l'exercice de leur fonction. En outre, elle connaît également du contentieux de la fonction publique relatif aux litiges entre l'Union et ses États membres<sup>19</sup>. A ces recours contentieux, s'ajoute le contentieux de l'interprétation et de la validité qui s'opère dans le cadre du mécanisme du renvoi préjudiciel<sup>20</sup>. En effet, dès qu'est soulevée, devant les juridictions nationales ou les autorités à fonction juridictionnelle, une question d'interprétation des Traités ou des actes pris par les institutions de l'Union ou une question de validité des actes des institutions<sup>21</sup>, celles-ci peuvent ou doivent, selon qu'elles statuent ou non en dernier ressort, surseoir à statuer et saisir la Cour de justice<sup>22</sup>. Il faut ajouter à ce classement, un certain nombre de compétences spécifiques qu'on retrouve dans les textes communautaires. Ainsi, « *La Cour de justice connaît des différends entre États membres relatifs au Traité de l'Union si ces différends lui sont soumis en vertu d'un compromis* ». En plus, l'article 15-3 du règlement de procédure de la Cour<sup>23</sup> prévoit un recours désigné sous le nom de recours du plein contentieux de la concurrence par lequel, « *la Cour peut être amenée à se prononcer sur les décisions et sanctions que la Commission a pu prendre contre les entreprises qui n'ont pas respecté le principe de la libre concurrence ou qui ont abusé de leur position dominante sur le marché de l'Union* ».

Exceptés l'exception d'illégalité et le plein contentieux de la concurrence, la Cour de justice de la CEDEAO connaît également de l'ensemble des contentieux énumérés<sup>24</sup>.

Ce système de compétences tel que décrit montre bien que le droit communautaire ouest-africain a été beaucoup influencé par le droit de l'UE. C'est le même constat que l'on fait lorsqu'on se réfère à la compétence consultative des Cours de l'UEMOA et de la CE-DEAO.

<sup>18</sup> Article 15 de l'acte additionnel n°10/96.

<sup>19</sup> Article 16 de l'acte additionnel n°10/96.

<sup>20</sup> Article 12 de l'acte additionnel n°10/96.

<sup>21</sup> La notion d'autorité à fonction juridictionnelle n'est pas expressément définie par les textes, mais elle viserait toute autorité étatique plus ou moins indépendante du pouvoir exécutif, ayant une fonction régulatrice.

<sup>22</sup> Quand les juridictions nationales statuent en dernier ressort, elles ont l'obligation de saisir la Cour et dans le cas contraire, elles ont une simple faculté.

<sup>23</sup> Règlement n°1/96/CM portant règlement des procédures de la Cour de justice de l'UEMOA.

<sup>24</sup> Dispositions du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 de 2005 sur les différends contentieux : Pour le contentieux du manquement : article 9 §1(d); contentieux de la légalité : article 9 §1(c) ; contentieux de la responsabilité : article 9 §2 ; contentieux de la fonction publique : article 9 §1(f) ; contentieux entre États soumis à la Cour par un compromis : article 9 §6 et le renvoi préjudiciel en interprétation est prévu à l'article 10 (f).

b. Au titre de la fonction consultative

Les différents recours évoqués jusque-là, n'épuisent pas les compétences des deux Cours. A ces compétences contentieuses très diversifiées, s'ajoutent des compétences consultatives. Les deux Cours peuvent être amenées à émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire<sup>25</sup>. La Cour de justice de l'UEMOA prévoit en plus, la possibilité d'émettre à titre préventif, à la demande du Conseil, de la Commission ou d'un État membre, un avis sur tout projet de texte soumis par la Commission ou sur la compatibilité d'un accord international avec les dispositions du Traité de l'UEMOA<sup>26</sup>

C'est dans l'exercice de l'ensemble de ces compétences contentieuses et consultatives que les deux juges ouest-africains peuvent, tout comme le juge de l'UE, être conduits, à déterminer le sens et la portée des textes communautaires. La similarité des compétences des juges ouest-africains à celles du juge de l'UE est l'un des facteurs qui expliqueraient le recours de ceux-ci à la jurisprudence de leur homologue de l'UE.

Aux termes de ces quelques lignes, on remarque qu'aussi bien de point de vue de la typologie des actes, que du système de compétences, l'environnement normatif des juges de l'UEMOA et de la CEDEAO a été construit en référence à celui de l'UE. Ainsi, baignant dans un tel environnement assimilable à celui de la CJCE, cette similarité expliquerait la tentation de ceux-ci à prendre en compte la jurisprudence de la CJCE pour l'interprétation du droit ouest-africain

B. La prise en compte de la jurisprudence de la CJCE par les juges ouest-africains.

La Cour de justice de la CEDEAO disait à propos du recours à la jurisprudence extérieure que, « *Bien [qu'elle] ne soit pas liée par la jurisprudence d'autres Cours internationales, elle peut tirer des enseignements utiles de ces décisions, surtout lorsque les questions en cause devant [elle] sont similaires à celles évoquées devant ces Cours internationales* ». Au regard de sa jurisprudence, un tel point de vue est aussi celui du juge de l'UEMOA. A cet égard, la prise en compte de la jurisprudence de la CJCE se manifeste de deux manières. Soit, le juge ouest-africain s'attache au raisonnement adopté par le juge de Luxembourg (1), soit il se contente de recevoir la solution préconisée par celui-ci (2).

**1. L'emprunt du raisonnement juridique de la CJCE : les méthodes dynamiques**

La propension à adopter le mode de raisonnement de la CJCE apparaît dans les jurisprudences de l'UEMOA et de la CEDEAO. Il en est ainsi lorsque ces dernières s'inspirent des

<sup>25</sup> Article 27 al. 2 et 3 de l'acte additionnel 10/96 de l'UEMOA et article 10 al. 1 du protocole A/P.1/7/91 de la CEDEAO de 1991.

<sup>26</sup> Article 27 de l'acte additionnel 10/96 portant statut de la Cour de justice de l'UEMOA.

méthodes d'interprétation de la CJCE, notamment, la méthode systématique (a) ou la méthode finaliste (b).

a. Le recours à la méthode systématique.

Fidèle à une approche dynamique du droit communautaire, la CJCE a eu recours à des méthodes dynamiques pour l'interprétation du droit de l'Union. C'est le cas de l'utilisation de la méthode systématique. L'illustration la plus caractéristique de ce mode de raisonnement qu'on retrouve dans la plupart des grands arrêts de la Cour de Luxembourg est fournie par l'affaire AETR, où la Cour précise « *qu'en l'absence de disposition spécifique relatives à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux dans le domaine de la politique des transports...il convient de se référer au système général du droit communautaire relatif aux rapports avec les Etats tiers ; ...qu'en vue de fixer dans un cadre déterminé la compétence pour la Communauté de conclure des accords internationaux, il convient de prendre en considération le système du Traité autant que ses dispositions matérielles...* »<sup>27</sup>. Ce raisonnement de la CJCE a beaucoup inspiré le juge ouest-africain. Ce fut le cas dans l'avis n°02/2000 du 2 février 2000 de la Cour de justice de l'UEMOA sur la compétence exclusive de l'Union à conclure des accords bilatéraux dans le cadre de la politique commerciale commune. L'origine du litige se rattache aux discussions sur des projets d'accords commerciaux et/ou d'investissement entre l'UEMOA et des Etats tiers. A cette occasion, il est apparu une divergence entre la Commission et le Comité des Experts, relative à la portée de l'article 84 du Traité de l'UEMOA, aux termes duquel « *l'Union conclut des accords internationaux dans le cadre de la politique commerciale commune...* ». Au sens de la Commission, cette disposition confère compétence exclusive à l'UEMOA pour conclure les accords visés par ledit article pour, entre autres, éviter que la mise en œuvre de la politique commerciale commune ne soit rendue difficile, voire impossible, du fait d'accords bilatéraux conclus par les Etats membres avec des Etats tiers. Selon le Comité des Experts, la rédaction de l'article ne permet pas de soutenir une telle position. Pour lui, l'usage de l'article "des", à la place de "les", devant "accords internationaux" laisse subsister, à côté de celui de l'Union, un champ de compétence des Etats membres, qui devront conformer les accords qu'ils auront à conclure à la politique commerciale de l'Union. Statuant sur cette affaire et pour refuser aux États membres dans le domaine de la politique commerciale commune, toute compétence parallèle à celle de la communauté, le juge de l'UEMOA commence par rappeler, au travers d'une démarche systématique, le système du Traité caractérisé par une délégation de compétences consentie au profit de la Communauté. A cet égard, il convient de rappeler les propos de la Cour qui considère : « *qu'il importe de souligner tout d'abord que l'Union constitue en droit une organisation de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité et de la capacité juridique et surtout de pouvoirs issus d'une limitation de compétences et d'un transfert d'attributions des États membres qui lui ont délibérément concédé une partie de leurs droits souverains pour*

<sup>27</sup> CJCE, 31 mars 1971, Commission des Communautés européennes c/ Conseil des Communautés européennes (AETR), 22/70, Rec. 1971, p. 263, pt 12.

*créer un ordre juridique autonome qui leur est applicable ainsi qu'à leurs ressortissants* ». Une fois le décor planté, la Cour élève le débat en précisant qu'il existe au sein de l'Union, en vue de la réalisation des objectifs du Traité, une politique commerciale commune prescrite par les articles 82, 83 et 84 du Traité. Que cette politique comprend « *notamment la détermination des actes juridiques communautaires du tarif Extérieur commun, de mesures de défense commerciale, de politique d'exportation, de négociation et de conclusion d'accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux avec des États ou organisations internationales* ». Le raisonnement systématique adopté par le juge de l'UEMOA est sans ambiguïté.

De la même façon, la Cour de justice de la CEDEAO, dans l'affaire *Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao (CNDD) c/ République de Côte d'Ivoire*<sup>28</sup>, s'est inspirée de la méthode systématique pour établir les rapports entre l'ordre juridique communautaire et les ordres juridiques nationaux. Dans cette affaire, la défenderesse demandait à la Cour de la CEDEAO de décliner sa compétence au motif que l'État de Côte d'Ivoire avait été assigné en méconnaissance du droit ivoirien. A cette occasion, la Cour, se fondant sur l'esprit et l'organisation systémique de la Communauté, a considéré que « *les États membres de la CEDEAO, en tant que parties contractantes du droit communautaire CEDEAO ou en tant que garants de la mise en œuvre des droits humains reconnus dans le Traité Révisé de la CEDEAO sont débiteurs de ces droits et peuvent à ce titre être assignés devant l'Institution Judiciaire Principale de cette Communauté* ». Ainsi, le juge ouest-africain adopte un raisonnement similaire à celui du juge de Luxembourg quant à l'interprétation du droit communautaire ouest-africain. Il en est de même de son approche finaliste des textes.

#### b. Le recours à la méthode finaliste

Tout comme la méthode systématique, le juge ouest-africain a eu recours au raisonnement téléologique, reliant le sens de la disposition à interpréter aux objectifs des Traités. Donnant une amplitude considérable à son champ d'investigation, la Cour retient comme guides d'interprétation, les objectifs des Traités. L'objectif d'établissement d'un marché commun, fondée sur la réalisation des quatre libertés fondamentales, a été l'objectif principal autour duquel la Cour de l'UEMOA a développé une approche téléologique. Les motifs de l'avis 03/96 du 10 décembre 1996 rendue sur demande de la Commission, montre bien l'attachement de la Cour à la réalisation de ces libertés. En l'espèce, la Commission, après avoir souligné la décision des chefs d'État et de gouvernement de mettre en place un agrément unique dans le cadre de la création d'un grand marché unique régional de l'UEMOA, demandait à la Cour de se prononcer sur les implications d'un tel projet. Dans sa réponse adressée à la Commission, la Cour a établi une corrélation entre la réalisation des libertés

---

<sup>28</sup> CJCEDEAO, 17 décembre 2009, *Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao (CNDD) c/ République de Côte d'Ivoire*, disponible sur [http://www.courtecawas.org/site2012/index.php?option=com\\_content&view=article&id=157&Itemid=27](http://www.courtecawas.org/site2012/index.php?option=com_content&view=article&id=157&Itemid=27) (consulté, en dernier lieu, le 15 août 2015).

postulées par l'Union et la mise en place de l'agrément unique. La Cour affirme que « *L'agrément unique constitue un moyen fondamental d'un marché bancaire intégré qui consolide le marché financier, ce qui, avec la bourse régionale de l'UEMOA, constitue le socle sur lequel repose tout le processus économique et monétaire de l'organisation d'intégration que constitue l'UEMOA (...). L'établissement de l'agrément unique, qui consacre la libéralisation du marché bancaire, appelle l'application effective des libertés de circulation des biens, des services, et des personnes, notamment la liberté d'établissement des professions commerciales et libérales dont les principes sont solennellement annoncés dans le Traité de l'UEMOA* »<sup>29</sup>. L'interprétation téléologique de la Cour de justice est aisément décelable car, pour aboutir à une réalisation effective des quatre libertés, l'institution d'un agrément unique devient une nécessité. Il est fort probable que le raisonnement du juge ouest-africain ait été beaucoup influencé par la jurisprudence de la CJCE, pour qui, la thématique de la liberté de circulation à longterm constituée une clé d'interprétation du droit des Communautés européennes. En témoigne les motifs de l'arrêt *Société Commerciale Antoine Vloeberghs SA c/ Haute autorité*<sup>30</sup> dans lequel, la CJCE a considéré « *que la règle de la libre circulation impliquée par l'article 4 du Traité CECA a été établie notamment dans l'intérêt de la production communautaire et que l'extension de cette règle aux produits en provenance de pays tiers et régulièrement importés n'a pas été adoptée pour la protection de ces produits ou de leurs producteurs, mais afin d'éviter que, par l'établissement d'obstacles à la libre circulation desdits produits, la libre circulation des produits communautaires ne se trouve elle-même, en fait, atténuée ou compromise* ».

Hors mis le juge de l'UEMOA, ce raisonnement finaliste a aussi influencé celui de la CE-DEAO. En effet, dans son interprétation de l'article 10.d)<sup>31</sup> du Protocole additionnel de 2005, ce dernier devrait, en l'espèce, se prononcer sur le fait de savoir si cet article devrait être interprété comme excluant la saisine de la Cour parce que l'affaire a été portée devant une juridiction nationale. Dans cette affaire, elle a considéré que le *but* de cet article 10 (d) est d'éviter d'une part, le parallélisme de plusieurs procédures internationales et d'autre part, tout conflit entre diverses instances internationales entre lesquelles il n'existe aucun ordre hiérarchique. Par conséquent, la saisine d'une juridiction nationale pour une question de droits de l'homme ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour.

Ainsi, la fascination de la jurisprudence de la CJCE est observable dans la similitude des méthodes d'interprétation. A ce égard, les méthodes dynamiques communément adoptées par la CJCE, puis par la CJUE occupent une place importante dans la jurisprudence des Cours ouest-africaines et sont aisément décelables dans les décisions qu'elles ont rendues. Mais quelquefois, plutôt que d'emprunter le raisonnement, les juridictions de l'UEMOA et

<sup>29</sup> Avis n°03/96 du 10 décembre 1996 : Demande d'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative au projet d'agrément unique pour les banques et établissement financiers de l'UEMOA, Rec., p.110-121. Cet avis est le premier avis rendu par la Cour.

<sup>30</sup> CJCE, 14 juillet 1961, *Société Commerciale Antoine Vloeberghs c/ Haute autorité*, aff. jointes n°9 et 12/60, Rec. 1961, p. 391.

<sup>31</sup> L'article 10.d) dispose que peuvent saisir la Cour, notamment, « toute personne victime de violations des droits de l'homme. La demande soumise à cet effet : i) ne sera pas anonyme; ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».

de la CEDEAO se contentent de recevoir les solutions découlant de la jurisprudence du juge de l'UE.

## 2. La « réception » des solutions découlant de la jurisprudence de la CJCE

L'influence de la CJCE sur l'interprétation du droit ouest-africain est flagrante lorsque le juge communautaire ouest-africain fait référence aux solutions adoptées par celle-ci. Cette référence aux arrêts de la CJCE peut être explicite (a) ou implicite (b).

### a. La référence expresse aux arrêts de la CJCE

L'influence de la jurisprudence de la CJUE sur l'interprétation du droit communautaire ouest-africain se traduit quelquefois par des références explicites aux arrêts de la CJCE. Dans cette hypothèse, les juridictions ouest-africaines citent le juge de l'UE. Cette citation est quelquefois accompagnée des références de l'arrêt cité. Plusieurs exemples peuvent être avancés pour soutenir cette réalité. Ainsi, dans le cadre du feuilleton de l'affaire Eugène Yaï, la Cour de justice de l'UEMOA n'a pas hésité à faire référence à l'arrêt *CJCE, 13 décembre 1984, Meyer épouse HANSER contre Comité Economique et Social*<sup>32</sup>. Dans l'affaire Yaï, M. Eugène YAÏ, de nationalité ivoirienne, avait été désigné par son État comme commissaire à l'UEMOA. Alors que son mandat n'était pas encore terminé, il faisait l'objet d'une mesure équivalant à une éviction puisque, sur autorisation de la conférence des chefs d'État et de gouvernement, le Président en exercice de celle-ci prit un « acte additionnel » portant nomination d'un nouveau commissaire, de nationalité ivoirienne, M. BRO GREBE. C'est alors que M. Eugène YAI saisit la Cour de justice de l'UEMOA, aux fins d'annulation de l'Acte additionnel précité. La défense contestait la compétence de la Cour au motif que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ne peut être considérée comme un organe dont les actes sont susceptibles d'être attaqués par un particulier. Tandis que, le conseil du requérant trouvait qu'un tel moyen ne peut être reçu au regard de l'article 15 § 2 qui ouvre le recours en annulation contre tout acte d'un organe de l'UEMOA, quel qu'il soit. Suite à l'annulation de cet acte additionnel par la Cour, la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement a pris un deuxième acte additionnel avec le même objet et entaché des mêmes vices de procédure. Ce deuxième acte connaîtra devant la CJUEMOA, le même sort que le premier. Pour une troisième fois, la Conférence des chefs d'Etat a pris un nouvel acte additionnel qui sera à son tour déféré devant le juge de l'UEMOA. C'est alors que, citant la jurisprudence de la CJCE, la CJUEMOA va considérer que « *le recours en annulation contre une décision d'une institution communautaire n'est pas recevable, dès lors qu'une décision antérieure avait donné satisfaction au requérant* ».

<sup>32</sup> CJCE, 13 décembre 1984, Meyer épouse HANSER c/ Comité Economique et Social, 14/84, Rec., p. 4317.

Tout comme la Cour de justice de l'UEMOA, la Cour de justice de la CEDEAO n'hésite pas également à se référer expressément aux arrêts de la CJCE. L'exemple le plus significatif est celui de l'affaire *Kalamole O.O. James c/ Conseil des Ministres, Parlement de la CEDEAO et Commission de la CEDEAO* du 16 mai 2008. Dans cette affaire, la Cour a été saisie par un citoyen de la Communauté qui entendait contester la légalité d'un règlement pris par le Conseil des ministres. Il s'est posé la question de la qualité à agir du requérant. Pour statuer sur cette question, la Cour a transposé au travers d'une jurisprudence abondante qu'elle cite, la définition de la condition de « qualité à agir » donnée par la CJCE dans l'arrêt *Plaumann*, en considérant que « *toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement* ».

Ainsi, l'analyse de leur jurisprudence respective montre que dans la plupart des affaires où les Cours de l'UEMOA et de la CEDEAO ont cité expressément le juge de l'UE, il s'agissait d'adopter une solution préconisée par celui-ci plutôt que de suivre un raisonnement. Ce qui, comme nous le verrons, est critiquable comme démarche car la solution adoptée par tout juge pour trancher un litige devrait être le résultat d'un raisonnement convaincant.

b. La référence implicite du juge de l'UEMOA à la jurisprudence de la CJCE

D'autres fois, le recours à la jurisprudence de la CJCE n'était pas explicite. Il est observable dans l'utilisation de certains termes ou expressions. Ainsi, dans l'arrêt *Yaï* de 2005<sup>33</sup>, l'un des arguments avancés par le juge de l'UEMOA rappelle les termes de l'arrêt *Commission des Communautés c/ Conseil* du 31 mars 1971<sup>34</sup>. En effet, de même que la CJCE pour l'interprétation de l'article 173 al. 1 du Traité CEE., la CJUEMOA a considéré, pour l'interprétation de l'article 15-2 de son règlement de procédure, que « *le recours en annulation tend à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité. Il serait contraire à cet objectif d'interpréter restrictivement les conditions de recevabilité du recours en limitant sa portée aux seules catégories d'actes visées par l'article 15-2 du Règlement de procédures de la Cour de Justice* ». De même, dans le même arrêt *Yaï*, la CJUEMOA reprend la définition de l'intérêt à agir en annulation, donnée par la CJCE en considérant que « *le recours en annulation peut être dirigé de manière générale, contre tous les actes ayant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée, la situation juridique de celui-ci, quelle que soit leur dénomination* ». L'influence de la CJUE prend une autre dimension lorsque la Cour de justice de l'UEMOA a tendance à faire sienne, la jurisprudence de celle-ci. Est révélatrice de cette tendance, l'utilisation de l'expression « *il est de jurisprudence constante* », pour introduire son argumentation et au terme de laquelle elle renvoie à la jurisprudence de la CJCE<sup>35</sup>. L'utilisation de l'expression appelle une

<sup>33</sup> CJUEMOA, 27 avril 2005, Eugène Yaï c/ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA, Rec, p. 579-594.

<sup>34</sup> CJCE, 31 mars 1971, Commission des Communautés européennes c/ Conseil des Communautés européennes, *op. cit.*, pts 40-41.

<sup>35</sup> CJUEMOA, 30 avril 2008, Eugène Yaï C/ La Conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'UEMOA, Rec, p. 631.

observation. En effet, cette expression renvoie normalement à l'antériorité de la jurisprudence de la juridiction saisie, alors que dans les cas où le juge de l'UEMOA l'a utilisé, l'observateur de la jurisprudence de la Cour s'étonnera de l'absence de jurisprudence antérieure relative à la question litigieuse.

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, il est clair que la jurisprudence de la CJCE constitue une véritable source d'inspiration pour le juge ouest-africain. La similitude du cadre dans lequel celui-ci exerce sa fonction, à celui du juge de l'UE, prédisposait le premier à emprunter les raisonnements ou les solutions adoptées par le second. Mais quid de l'intérêt de cette jurisprudence pour le droit communautaire ouest-africain.

## **II. L'intérêt variable de la jurisprudence de la CJCE pour le droit communautaire ouest-africain**

Le recours à la jurisprudence de la CJCE pour l'interprétation du droit communautaire ouest-africain a eu des effets positifs sur le renforcement des règles communautaires de l'UEMOA et de la CEDEAO (A). Cependant, ce recours à la jurisprudence de la CJCE n'a pas été toujours d'un intérêt dans la mesure où, la transposition en l'état de certains arrêts de la CJCE était inadéquate à la résolution de certains litiges (B).

### **A. L'influence considérable sur le renforcement des règles de l'UEMOA et de la CEDEAO.**

L'analyse de la jurisprudence des Cours de l'UEMOA et de la CEDEAO, montre qu'en s'inspirant de la jurisprudence de leur homologue de l'UE, les solutions données aux affaires qu'elles ont connues ont permis de confirmer un certain nombre de principes indispensables à l'effectivité du droit communautaire ouest-africain (1) et de pallier à certaines insuffisances des Traités (2), renforçant ainsi les règles communautaires.

#### **1. La confirmation de principes indispensables à l'effectivité du droit communautaire.**

Les demandes d'avis et les litiges qui leur ont été soumis ont été des opportunités saisies par les Cours ouest-africaines pour exprimer ce que leur mission d'organe judiciaire d'une organisation d'intégration a de spécifique.

a. La confirmation ou la consécration de la primauté du droit communautaire.

Contrairement à son origine prétorienne dans l'Union européenne<sup>36</sup>, la primauté du droit de l'UEMOA trouve sa consécration à l'article 6 du Traité constitutif qui dispose que « *les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* ». C'est de manière solennelle que la Cour a confirmé ce principe dans son avis 01/2003 du 18 mars 2003<sup>37</sup>. Une analyse attentive ne peut perdre de vue l'aspect systématique de la démonstration de la Cour. A cet égard, il convient de mettre l'accent sur deux éléments de cette démonstration. Le premier élément résulte de l'affirmation de la Cour selon laquelle, c'est le Traité qui a défini à l'article 43, les rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux. Ainsi, en rappelant la disposition de l'article 43, le juge prend en compte l'organisation des rapports entre les deux systèmes normatifs, celui de l'Union et celui des États membres. Le premier l'emporte dans son intégralité sur le deuxième. C'est ce qui amène la Cour, en poursuivant son raisonnement à affirmer que « *la primauté bénéficie à toutes les normes communautaires, primaire comme dérivées, immédiatement applicables ou non, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales administratives, législatives, juridictionnelles et, même constitutionnelles parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux* ». Par cette affirmation, le juge présente le système normatif de l'Union comme un « tout », auquel bénéficie la primauté. Il serait contraire, semble dire la Cour, à la cohérence du système de n'accorder la primauté qu'à certaines règles du droit communautaire.

Si le principe de la primauté du droit UEMOA sur les droits nationaux a été consacré expressément par le Traité de l'UEMOA<sup>38</sup>, tel n'est pas le cas au sein de la CEDEAO. En effet, malgré la révision de son Traité en 1993, la CEDEAO ne peut se prévaloir d'une disposition expresse en la matière. Cependant, certaines dispositions, notamment l'article 5 §.3, pouvaient laisser entrevoir la primauté du droit communautaire. Cet article dispose que « *chaque État s'engage à honorer ses obligations aux termes du présent Traité et à respecter les décisions et les règlements de la Communauté* ». Cela suppose que les États doivent prendre des dispositions pour rendre inapplicables leurs législations nationales contraires au droit communautaire. Mais eu égard aux incertitudes que présente le texte du Traité, il revenait à la Cour de justice de la CEDEAO de garantir un tel principe, essentiel pour l'institution effective de la supranationalité<sup>39</sup> du droit communautaire. A cet égard, le raisonnement de la Cour est tributaire

<sup>36</sup> La primauté a été consacrée dans le cadre des Communautés européennes par la CJCE. Voir CJCE, 15 juillet 1964, Costa c/ ENEL, 06/64, Rec. p. 1141.

<sup>37</sup> Avis n°01/2003 du 18 mars 2003 : Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à la création d'une Cour des comptes au Mali, Rec. pp. 470-479.

<sup>38</sup> Article 6 du Traité de l'UEMOA.

<sup>39</sup> Cette notion renvoie au fait qu'en cas de conflit entre une norme de droit communautaire et une norme nationale, la première prime sur la deuxième. Autrement dit, la norme nationale s'efface devant la norme communautaire car l'intégration immédiate et l'applicabilité directe ne permettraient au droit communautaire ouest-africain de déployer ses effets qu'en l'absence de toute disposition contraire du droit national.

d'un cheminement systématique. Ce fut le cas dans la jurisprudence *Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao (CNDD) c/ République de Côte d'Ivoire*. Rappelons que dans cette affaire, la défenderesse demandait à la Cour de décliner sa compétence au motif que l'État de Côte d'Ivoire avait été assigné en méconnaissance du droit ivoirien qui prévoit que, « toute action portée devant les instances judiciaires, arbitrales et commissions nationales ou internationales dans les actions tendant à faire déclarer l'État de Côte d'Ivoire créancier ou débiteur, doit être intentée à peine de nullité par ou contre l'Agent Judiciaire du Trésor ». De ce fait, poursuit-elle, il y a violation des dispositions du droit positif d'ordre public ivoirien. Face à cette disposition nationale, rappelons que la Cour a affirmé que « les États membres de la CEDEAO, en tant que parties contractantes du droit communautaire CEDEAO ou en tant que garants de la mise en œuvre des droits humains reconnus dans le Traité Révisé de la CEDEAO sont débiteurs de ces droits et peuvent à ce titre être assignés devant l'Institution Judiciaire Principale de cette Communauté »<sup>40</sup>. Ainsi, la primauté du droit communautaire sur le droit national est implicitement déduite de la nature de la Communauté. Comme le dit la Cour, le fait d'adhérer à la Communauté suffit à assujettir les États au droit de cette Communauté. Cette adhésion implique l'impossibilité de faire prévaloir contre un ordre juridique accepté par eux, une disposition nationale.

Les cas évoqués ci-dessus montrent qu'en s'inspirant de la jurisprudence de la CJCE et plus précisément de son mode de raisonnement systématique, les Cours de l'UEMOA et de la CEDEAO ont réaffirmé le caractère supranational du droit dont ils ont la charge d'assurer le respect. C'est en se référant également à la jurisprudence de CJCE que le juge de l'UEMOA a consacré sans ambiguïté le principe d'autonomisation du recours en indemnité par rapport au recours en annulation.

b. La consécration du principe d'autonomisation du recours en indemnité par rapport au recours en annulation

L'autonomie du recours en indemnité a été affirmée par la Cour de justice de l'UEMOA dans plusieurs de ses arrêts. Elle refuse que l'utilisation de l'article 15 §.5 de son règlement de procédure soit liée à l'obligation préalable d'intenter un recours en annulation à l'encontre de l'acte qui est à la source de l'engagement de la responsabilité. Ce fut le cas dans le premier arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Serge LAUBHOUET c/ Commission de l'UEMOA*<sup>41</sup>. En l'espèce, un fonctionnaire demandait à la Cour d'engager la responsabilité de l'Union et de la condamner en conséquence à réparer le préjudice qui lui avait été causé par une décision de licenciement de la Commission qu'il jugeait irrégulière. La Commission soulevait l'irrecevabilité de l'action au motif que le recours en responsabilité devrait être subordonné à la demande préalable de l'annulation de l'acte à la source du dommage. Suite

<sup>40</sup> CJCEDEAO, 17 décembre 2009, *Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao (CNDD) c/ République de Côte d'Ivoire*, op. cit. pt 34.

<sup>41</sup> CJUEMOA, 29 mai 1998, *Serge LAUBHOUET c/ Commission de l'UEMOA*, Rec. pp. 150-173.

à un raisonnement axé sur l'effet utile de l'article 15 §5, la Cour de l'UEMOA indiqua que le recours en responsabilité avait été établi comme un recours autonome ayant sa fonction particulière dans le cadre du système communautaire des voies de droit. Selon la Cour, « *la négation de l'autonomie de l'action en responsabilité aboutirait à réduire le délai de prescription de 3 ans du recours en indemnité au délai de 2 mois du recours en annulation* ». Une telle interprétation enlèverait à l'article 15 §2, son utilité qui est d'accorder au requérant une large possibilité d'obtenir réparation dans la mesure où le délai fixé à cet article est plus long, donc plus favorable. C'est dans cette logique que la Cour considère que « *l'adoption du principe de l'autonomie du recours en responsabilité extra-contractuelle est de nature à préserver les droits des justiciables tels qu'accordés par les textes communautaires* ». La solution du juge de l'UEMOA y compris les termes utilisés, rappelle celle de la CJCE dans l'arrêt « *Zuckerfabrik Schoepfenstedt* »<sup>42</sup>, où elle décida de ne plus lier le recours en indemnité à la demande préalable de l'annulation de l'acte à l'origine du dommage. Ainsi, en s'inspirant de la solution préconisée par la CJCE dans l'affaire *Zuckerfabrik*, le juge ouest-africain a consacré le principe de l'autonomie de l'action en responsabilité devant son prétoire pour une protection renforcée des justiciables. Cette tendance des juges de l'UEMOA et de la CEDEAO à s'inspirer de la jurisprudence de leur homologue de l'UE, apparaît dans certains cas comme une solution palliative aux insuffisances des Traités de ces organisations.

## 2. Une solution palliative aux insuffisances des Traités

Le fait pour les Cours de l'UEMOA et de la CEDEAO de mettre à profit l'expérience de leur aînée de l'UE apparaît comme une voie pour faire face aux défaillances des Traités constitutifs, rédigés quelquefois de manière lacunaire. C'est le cas de l'élargissement de la catégorie des actes attaquables en annulation (a) et de la consécration de principes de droit communautaire non écrits (b).

- a. L'élargissement de la catégorie des actes attaquables en annulation : le cas de la justiciabilité de l'acte additionnel.

Aux termes de l'article 15-2 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'UEMOA, « *le recours en appréciation de la légalité est dirigé contre les actes communautaires obligatoires : les règlements, les directives ainsi que les décisions individuelles prises par le Conseil et la Commission* ». Au regard de cette disposition, l'on aurait pensé que seuls les règlements, les directives ainsi que les décisions individuelles prises par le Conseil et la Commission sont compris dans la catégorie des actes attaquables en annulation. Mais, dépassant la limite de cette disposition, la Cour de justice de l'UEMOA a étendu la justiciabilité des actes communautaires aux actes additionnels, catégorie normative prévue à l'article 19 du Traité qui dispose que « *La Conférence*

---

<sup>42</sup> CJCE, 02 décembre 1971, *Zuckerfabrik Schoepfenstedt c/ Conseil des Communautés Européennes*, 5/71, Rec. p. 975.

*des chefs d'Etat prend, en tant que de besoin, des actes additionnels au Traité de l'Union. Les actes additionnels sont annexés au Traité. Ils complètent celui-ci sans toutefois le modifier. Leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des Etats membres* ». Dans la célèbre affaire Yaï, la Cour de justice de l'UEMOA avait été interrogée sur la justiciabilité de ces actes. Rappelons qu'il s'agissait d'un membre de la Commission, Eugène Yaï qui avait fait l'objet d'une mesure assimilable à une éviction puisque la Conférence des chefs d'Etat avait, par acte additionnel, nommé à son poste un nouveau commissaire alors que son mandat était toujours en cours. Déféré devant la Cour de l'UEMOA, l'une des questions que la Cour devrait trancher, face au silence du Traité, était de savoir si l'acte additionnel pouvait faire l'objet d'un recours en annulation. Contrairement à l'argument des défendeurs qui considéraient que de tels actes ne sont pas attaquables en annulation au motif qu'ils ne figurent pas dans la liste de l'article 15-2 du Règlement de procédure, le juge de l'UEMOA va se déclarer compétent pour apprécier la légalité de ces actes. Pour justifier sa compétence, le juge se fonde sur un « objectif » plutôt que sur un texte. « *Le recours en annulation [énonce-t-elle], tend à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité. Il se serait donc contraire à cet objectif d'interpréter restrictivement les conditions de recevabilité du recours en limitant sa portée aux seuls catégories d'actes visées par l'article 15-2 [de son] règlement de procédure* ». L'interprétation choisie par le juge de l'UEMOA est de type téléologique, refusant toute interprétation mettant en cause la base juridique de l'Union. Autrement dit, la justiciabilité des actes additionnels est une nécessité pour assurer une Communauté de droit. Cette interprétation fait écho à l'arrêt des Verts de la CJCE dans lequel elle a considéré que « *la Communauté économique européenne est une Communauté de droit en ce que ni ses Etats membres ni ses institutions n'échappent au contrôle de la conformité de leurs actes à la charte constitutionnelle de base qu'est le Traité* »<sup>43</sup> et que s'» *il est vrai qu'à la différence du texte de l'article 177 du Traité, qui vise les actes des institutions sans autre précision, celui de l'article 173 du Traité ne cite que les actes du Conseil et de la Commission, le système du Traité est toutefois d'ouvrir un recours direct contre toutes dispositions prises par les institutions et visant à produire un effet juridique* »<sup>44</sup>.

Ce genre de construction intellectuelle d'envergure adopté par le juge communautaire ouest-africain, et inspiré sans doute de la jurisprudence de la CJCE est à l'origine de la consécration de principes de communautaire non écrits.

#### b. La consécration de principes de droit communautaire non écrits

Le silence des Traités sur certaines questions ouvrait la porte à la reconnaissance par les juges de l'UEMOA et de la CEDEAO, de nouveaux principes non écrits. Ce fût le cas du principe d'attribution des compétences dans l'UEMOA. En effet, « *Les dispositions du Traité de l'UEMOA ne sont pas très explicites en matière de répartition des compétences entre l'Union et les*

<sup>43</sup> CJCE, 23 avril 1986, Parti écologiste « Les Verts » c/ Parlement européen, aff. 294/83, Rec. 1986 p. 1339, pt 23.

<sup>44</sup> Ibid., pt 24.

*États qui ont entendu transférer une partie de leurs droits souverains au profit de la Communauté* ». Tel est le constat que la Cour de l'UEMOA fait en ce qui concerne la répartition des compétences au sein de l'Union<sup>45</sup>. L'on peut partager une telle affirmation car le Traité ne contient pas de dispositions expresses sur l'articulation des compétences. Certes, l'article 16 §.2 du Traité de l'UEMOA précise, dans une formulation identique à celle de l'article 6 §.2 du Traité de la CEDEAO<sup>46</sup>, que « *les organes de l'Union agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UMOA<sup>47</sup> et le présent Traité et dans les conditions prévues par ces Traités* », mais il n'aborde qu'implicitement la question de l'attribution des compétences. Si le juge de la CEDEAO ne s'est pas encore prononcé expressément sur cette question, le juge de l'UEMOA a eu l'occasion de prendre position dans son avis n° 01/2007 du 19 octobre 2007<sup>48</sup>. Ce dernier était invité à dire si, en dépit du silence des textes, l'Union détient une compétence exclusive en matière de protection et de promotion des investissements. Dans sa réponse, la Cour commence par préciser que « *les États membres, en signant le Traité de Dakar, ont créé une entité juridique distincte de celle des États qui la composent et qui dispose de compétences propres. Et dans les matières où elle bénéficie d'un transfert de souveraineté, elle dispose d'une compétence exclusive (...). Par compte dans les matières où l'Union dispose d'un simple pouvoir d'harmonisation ou d'orientation, elle dispose de compétences partagées avec les États* ». Partant de cette organisation systémique des compétences, la Cour consacre le principe d'attribution en considérant qu'en l'absence de toute disposition de droit primaire indiquant que les États membres se sont dépossédés de leurs compétences en matière de politique d'investissement, l'Union ne peut se prévaloir d'une compétence exclusive. La Cour met en évidence la création d'un ordre juridique souverain par transfert de souveraineté des États via une attribution de compétences. Ainsi, l'exercice de la compétence de l'Union obéit à un système évolutif de répartition des attributions entre les États membres et l'Union. L'adoption d'une interprétation systématique partant de la coexistence des États à côté l'Union et donc, de l'articulation des compétences entre ces deux entités, aboutit à l'affirmation d'une Union fondée sur le principe d'attribution des compétences. Cette prise de position a l'avantage de combler les lacunes du Traité.

## B. L'inadéquation de la transposition en l'état de certains arrêts de la CJUE.

Si le recours à la jurisprudence de la CJCE peut dans certains cas être salutaire, il arrive des fois où la reprise en l'état de certains arrêts ne soit pas appropriée comme solution à certains litiges (1), mettant ainsi à nu les limites de la démarche du juge communautaire ouest-africain (2).

<sup>45</sup> *Avis n°03/2000* du 27 juin 2000, *op. cit.*, *Rec.*, p. 255.

<sup>46</sup> Article 6 § 2 du Traité de la CEDEAO : « *Les institutions de la Communauté exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leurs sont conférés par le Traité et les Protocoles y afférents* ».

<sup>47</sup> Union Monétaire Ouest Africaine.

<sup>48</sup> *Avis n°01/2007* du 19 octobre 2007 : Demande d'avis du Président de la Commission de l'UEMOA relative à la possibilité des États membres de conclure individuellement des accords d'investissement avec les pays tiers, *Rec.*, pp. 595-609, p. 604.

## 1. La reprise en l'état de certains arrêts de la CJCE

Aussi bien dans la jurisprudence du juge de la CEDEAO que de celui de l'UEMOA, on trouve des cas où la reprise de la jurisprudence de la CJCE a conduit à une solution inadéquate à la réalité du droit communautaire ouest-africain. C'est le cas de la reprise discutée de la jurisprudence Plaumann par la CJCEDEAO (a) ou encore de la pertinence douteuse de la jurisprudence Meyer épouse HANSER c/ Comité Economique et Social dans l'affaire Yaï tranchée par la CJUEMOA (b).

### a. La reprise discutée de la jurisprudence Plaumann par la CJCEDEAO

Comme nous l'avons souligné, l'influence de la jurisprudence de la CJCE sur l'interprétation du droit communautaire ouest africain se traduit quelquefois par des références appuyées à la jurisprudence de celle-ci. Cependant, le choix de l'arrêt de la CJCE n'est pas toujours adapté à la résolution de l'affaire en cause. L'exemple le plus significatif est celui de l'affaire *Kalawole O.O. James c/ Conseil des Ministres, Parlement de la CEDEAO et Commission de la CEDEAO* du 16 mai 2008. Dans cette affaire, la Cour de la CEDEAO avait été saisie par un citoyen de la Communauté qui entendait contester la légalité d'un règlement pris par le Conseil des ministres. Il s'est posé la question de la qualité à agir du requérant. Pour statuer sur cette question, la Cour a transposé la définition de la condition de « qualité à agir » donnée par le juge du Luxembourg dans l'arrêt *Plaumann*. La reprise de cette jurisprudence en l'état dans le contexte de la CEDEAO, au regard de la formulation des deux dispositions, est critiquable. En effet, l'interprétation du juge de l'UE, selon laquelle le requérant doit être directement et individuellement concerné par l'acte attaqué était une prescription de l'ex-article 173 alinéa 2 du T.C.E qui disposait que « toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement ». Ce qui n'est pas le cas de l'article 10.c) du Protocole additionnel de 2005 de la CEDEAO<sup>49</sup> qui stipule simplement que, peuvent saisir la Cour « toute personne physique ou morale pour les recours en appréciation de la légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ». La différence de formulation pourrait justifier une interprétation souple de la notion de qualité à agir des particuliers<sup>50</sup>. Ce dernier pourrait attaquer tout acte lui faisant grief, que cet acte le concerne directement ou indirectement, individuellement ou non. C'est pourquoi, la transposition de la jurisprudence Plaumann en l'espèce ne nous semble pas pertinente. Cet exemple montre les insuffisances de l'utilisation mécanique de la jurisprudence du juge de l'UE par le juge de la CEDEAO. Le même reproche peut-être fait au juge de l'UEMOA.

<sup>49</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05 de 2005.

<sup>50</sup> A titre de comparaison, pour l'interprétation de la notion d'« acte faisant grief » par la Cour de l'UEMOA, voir BAKO (JB.), *L'accès des particuliers à la Cour de justice de l'UEMOA en matière de contrôle de légalité*, Mémoire de master 1, Université de Rennes 1, 2013, 117 p., p.18.

- b. La pertinence douteuse de la jurisprudence Meyer épouse HANSER c/ CES dans l'affaire Yaï tranchée par la CJUEMOA

Le feuilleton de l'affaire Yaï, qui a donné lieu à un bras de fer entre la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement et la Commission d'une part et la Cour de justice de l'UEMOA d'autre part, a connu un dénouement avec l'arrêt du 30 avril 2008 rendu par celle-ci. En effet, suite au recours en annulation introduit pour la troisième fois contre le troisième acte additionnel pris par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement malgré l'annulation des deux premiers<sup>51</sup>, la Cour a déclaré ledit recours irrecevable sur le fondement de la jurisprudence *Meyer épouse HANSER contre Comité Economique et Social* de la CJCE du 13 décembre 1984, en affirmant que « *le recours en annulation contre une décision d'une institution communautaire n'est pas recevable, dès lors qu'une décision antérieure avait donné satisfaction au requérant* ». Si l'appel à la jurisprudence de la CJCE a permis de mettre fin à cette séance de passe d'arme, la pertinence de cette jurisprudence en l'espèce est douteuse compte tenu de la différence des éléments factuels. En effet, l'affaire Meyer épouse HANSER c/ Comité Economique et Social de la CJCE était relative à un recours en annulation introduit par Mme. Meyer contre une décision par laquelle le Comité économique et social (CES) avait prononcé sa mutation, en sa même qualité d'assistante de secrétaire adjointe, sur un nouveau poste « B 5/4 secrétariat », alors qu'elle prétendait au grade d'assistante adjointe B classique. Pendant que l'affaire était pendante devant la CJCE, le secrétaire général du CES avait pris une autre décision afin de régulariser la situation de la requérante. C'est ainsi que, statuant sur ladite affaire et constatant la décision de régularisation, la CJCE a déclaré l'irrecevabilité du recours en affirmant qu'« *il convient, pour [elle], de prendre acte [des] déclarations [du CES] et de constater que, de ce fait, l'intervention de la décision du 24 mai 1984, a eu pour effet de donner entière satisfaction à la requérante. Dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision [de mutation du CES] du 1 juillet 1983 sont devenues sans objet* »<sup>52</sup>. La spécificité du contexte factuel de cette affaire montre que la reprise de la solution de la CJCE par le juge de l'UEMOA dans l'affaire Yaï qu'il a tranchée n'est pas pertinente, dans la mesure où ce dernier faisait référence à un arrêt qu'il avait rendu dans la même affaire, donnant satisfaction au requérant, lequel n'avait pas été exécuté par le défendeur.

Cette tendance du juge ouest africain à transposer en l'état la jurisprudence de son homologue de l'UE s'explique par un certain nombre de limites inhérents à la manière dont ce dernier conçoit sa manière de dire le droit.

<sup>51</sup> Voir supra, p. 18 pour les aspects factuels de l'affaire.

<sup>52</sup> CJCE, 13 décembre 1984, Meyer épouse HANSER c/ Comité Economique et Social, *Op. Cit.*, pt 11.

## 2. Les limites de la reprise de certains arrêts de la CJUE

Les limites à la reprise en l'état des arrêts de la CJUE tiennent d'une part à l'absence de motifs (a) justifiant la pertinence de la jurisprudence de la CJCE visée, et d'autre part à l'absence d'une démarche autonome d'interprétation (b).

### a. L'absence de motifs

Par son arrêt, le juge communautaire ouest-africain apporte une solution juridique concrète à un problème donné, mais cet arrêt devrait participer à la définition de l'ordre juridique communautaire. L'analyse de la structure des motivations des Cours de justice ouest-africaines montre quelquefois un déficit de motifs quand celles-ci reprennent une solution préconisée par la CJCE dans les affaires similaires qu'elle a tranchées. C'est le cas par exemple lorsque les juges, sans motivation, reprennent à leur compte un arrêt de la CJCE au titre d'une jurisprudence constante<sup>53</sup>. Cette tendance à se reposer sur le juge de l'Union européenne sans motif a pris l'allure d'une coutume devant la Cour, dans la mesure où c'est aussi la démarche adoptée quelquefois par les Avocats généraux. C'est ainsi que dans l'affaire *Haoua Toure c/ Commission de l'UEMOA*, l'Avocat général cite mécaniquement plusieurs jurisprudences de la CJCE, sans mettre en évidence le lien avec la question soulevée. De cette façon, il a repris sans motivation ces lignes de l'arrêt *Demont c/ Commission* de la CJCE du 17 décembre 1981 : « *Les dispositions du statut ne permettent pas d'établir une distinction entre les moyens de défense dont le fonctionnaire peut disposer au cours de la procédure disciplinaire, selon que cette procédure comporte ou non l'intervention du Conseil de discipline ou selon la gravité de la sanction qui pourrait être infligée au fonctionnaire* ». Nous pensons que cette affirmation de la CJCE était en lien avec les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Et si cette réalité était également celle du statut des fonctionnaires de l'UEMOA, l'Avocat général aurait dû justifier sa démarche en établissant au moins le parallèle entre les deux dispositions. Ainsi, la solution donnée à un différend devrait être l'aboutissement d'un raisonnement. Cette logique a pour avantage de permettre au juge d'apprécier l'adéquation de son raisonnement à la solution fournie. A cet égard, il convient de rappeler que les arrêts d'interprétation des deux Cours ouest-africaines bénéficient de l'autorité de la chose jugée ou encore mieux, de l'autorité de la chose interprétée. Ainsi, les arrêts rendus par les juges, bénéficiant d'une présomption légale de vérité, ceux-ci devraient à chaque fois, avoir le souci de fonder leurs décisions sur des motifs solides, susceptibles d'emporter l'adhésion à leur interprétation. Ils doivent avoir le souci d'accorder à celles-ci une autorité convaincante. Cela est aussi vrai dans les affaires où le juge ouest-africain a recours à la jurisprudence de son homologue de l'UE. L'un des moyens d'éviter ces dérives serait que les deux Cours ouest-africaines s'attachent à motiver le recours à la jurisprudence du juge du Luxembourg,

<sup>53</sup> CJUEMOA, 30 avril 2008, Eugène Yaï c/ Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UEMOA, Rec., pp. 618-634.

tout en s'attendant à remédier à l'absence d'une démarche autonome d'interprétation des Traités.

b. L'absence d'une démarche autonome d'interprétation

Le fait que les Cours de l'UEMOA et de la CEDEAO s'inspirent des solutions issues de la jurisprudence de la CJCE n'est pas en soi critiquable. D'ailleurs face à certaines questions, il serait même sage de se référer à cette jurisprudence compte tenu de l'expérience acquise durant plus d'un demi-siècle par le juge de Luxembourg. Mais les réalités des organisations d'intégration ouest-africaines et celles de l'UE étant différentes, les renvois à la jurisprudence de la CJCE ne devraient pas avoir l'allure d'être une sorte de substitut à un raisonnement propre car aucun système n'est identique à un autre. Plus précisément, si des organisations peuvent être semblables, les conditions dans lesquelles elles existent ne le sont pas forcément. Ce qui devrait pousser les juges ouest-africains à avoir une démarche autonome d'interprétation. Mais, malheureusement, le constat que l'on fait de l'analyse des différentes jurisprudences ouest-africaines, c'est la transposition quelquefois mécanique de la jurisprudence de la CJCE. L'un des moyens d'éviter cette situation serait que les deux juges commencent par interpréter leur propre texte et en cas de vide juridique, leur démarche devrait se fonder sur un raisonnement justifiant la compatibilité de la solution préconisée par le juge du Luxembourg avec le contexte ouest-africain, car une importation sans justification, de la jurisprudence de la CJUE fait courir le risque d'une production jurisprudentielle en déphasage avec le contexte communautaire ouest-africain. Ce contexte est marqué par un faible ancrage du droit communautaire, lié à la non-appropriation du droit communautaire par les particuliers et les administrations. A cela, il faut ajouter l'insuffisance de culture contentieuse des acteurs de l'intégration ouest-africaine. Dans un tel contexte, le manque ou l'insuffisance de motivation justifiant l'emprunt d'une solution préconisée par la CJCE, pourrait entraîner une hostilité quant à l'adhésion des acteurs ouest-africains aux arrêts des juges. A cet égard, il faut souligner, qu'une interprétation hardie des textes, notamment, relatifs à l'accès au prétoire du juge communautaire, allant au-delà de la lettre des Traités, ne favoriserait pas le renforcement d'une culture contentieuse, déjà faible<sup>54</sup>.

## Conclusion

Au total, baignant dans un environnement institutionnel et normatif assimilable à celui de la CJCE, puis de la CJUE, la tentation du juge ouest-africain de s'inspirer de la jurisprudence de celle-ci était réelle. L'analyse de la jurisprudence ouest-africaine montre que l'influence de la CJCE s'exprime par le biais de sa jurisprudence qui constitue une source d'inspiration pour l'interprétation du droit communautaire ouest-africain. Cette réalité découle dans un

<sup>54</sup> Pour idée sur le faible ancrage du droit communautaire dans les habitudes des acteurs de l'intégration en Afrique de l'ouest, voir la thèse de Dramane SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégrations économique en Afrique*, thèse, Sorbonne, 2012, p. 487.

premier temps, de la similitude du raisonnement juridique, plus précisément des méthodes d'interprétation utilisées par le juge de l'UE et le juge ouest-africain. En effet, le recours aux méthodes dynamiques beaucoup développées par la CJCE, telles que la méthode systématique, téléologique, a contribué à l'évolution des règles des Traités, faisant du juge ouest-africain, un artisan du processus d'intégration. Par ailleurs, l'influence de la jurisprudence de la CJCE se manifeste par l'adoption de solutions identiques. Dans cette démarche, plutôt que de fonder sa solution sur un raisonnement juridique, le juge ouest-africain se contente d'appliquer une solution dégagée par la CJCE. Certes, la reprise des solutions de la CJCE n'est pas en soi un problème, mais cela signifie cependant, que la reprise ne devrait pas se faire au détriment de l'autonomie d'interprétation du juge ouest-africain. En plus, la justification de la solution adoptée s'avère nécessaire afin d'accorder à celle-ci une autorité convaincante. Ainsi, le recours aux arrêts de la CJUE devrait se faire avec prudence afin d'éviter la transposition de certaines jurisprudences dont la pertinence dans les affaires en cause paraît discutable. Les solutions fournies par les juges devraient être en adéquation avec la lettre et l'esprit des Traités des organisations d'intégration ouest-africaines.

\* \* \*

**ANNEXE****Tableau de la jurisprudence des deux Cours****Jurisprudence de la Cour de justice de l'U.E.M.O.A.**

Type de décision	Nom de la décision	Date de la décision	Total par type de décision
<b>Ordonnances</b>	Ord. n°01	14/07/1997	<b>8</b>
	Ord. n°02	14/07/1997	
	Ord. n°03	14/07/1997	
	Ord n°12	03/12/2004	
	Ord. n°05	02/06/2005	
	Ord. n°01	06/03/2008	
	Ord. n°06/2011	04/04/2011	
	Ord. n°22/2011	30/11/2011	
<b>Avis</b>	Avis n°03/96	10 /12/1996	<b>11</b>
	Avis 01/98	10/09/1998	
	Avis n°01/99	22/03/1999	
	Avis 01/2000	02/02/2000	
	Avis n°02/2000	02/02/2000	
	Avis n°03/2000	27/06/2000	
	Avis n°01/2003	18/03/2003	
	Avis n°02/2003	20/06/2003	
	Avis n°03/2003	22/10/2003	

	Avis n°01/2007	19/10/2007	
	Avis n°01/2011	30/10/2011	
<b>Arrêts</b>	Arrêt Serge Laubhouet c/ Commission de l'UEMOA	29/05/1998	<b>27</b>
	Arrêt Sacko Abdourahmane c/ Commission de l'UEMOA	29/05/ 1998	
	Arrêt Dieng Ababacar c/ Commission de l'UEMOA	29/05/1998	
	Arrêt Dieng Ababacar c/ Commission de l'UEMOA	26/01/2000	
	Arrêt Société des ciments de Togo SA. c/ Commission de l'UEMOA	20/06/2001	
	Arrêt Akakpo Topi Edoe c/ Commission de l'UEMOA	20/06/2001	
	Arrêt Adamou Moumouni DJERMAKOYE contre Comité Interparlementaire de l'UEMOA (CIP)	27/03/2002	
	Arrêt Jean-Baptiste Tavares c/ Commission de l'UEMOA	08/05/2002	
	Arrêt Kossi Mawuli Agokla c/	18/12/2002	
	Arrêt Haoua Touré c/ Commission de l'UEMOA	25/06/2003	
	Arrêt Tassebedo Ludovic c/ Commission	02/07/2003	
	Arrêt Bayon Bako c/ Commission de l'UEMOA	18/02/2004	
Arrêt n°02/2005, GDEIRI c/ Commission	12/01/2005		

Arrêt n°03/2005, M. Yaï c/ La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement	27/04/2005
Arrêt n°04/2005 Mamadou G. LALLOU c/ CESAG	23/11/2005
Arrêt n°1/2006, Eugène Yaï c/ Conférence des Chefs d'Etat.	05/04/2006
Arrêt n°1/2008, Eugène Yaï c/ Conférence des Chefs d'Etat.	30/04/2008
Arrêt n°01/2010, SONATEL et SAHEL COM c/ l'Etat du Niger	16/06/2010
Arrêt n°01/2012, SUNEOR SA c/ UNILEVER CI et Autres et Commission de l'UEMOA	22/02/2012
Arrêt n°02/2012, Mondoukpè Sidonie SODABI et Léon KOUGBLENOU c/ Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)	19/12/2012
Arrêt n°03/2012, Kodjo Idovys Carine ép. DESSOU c/ Caisse de Retraite par Répartition avec Epargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA)	19/12/2012
Arrêt n°01/2013 El Hadji Aboubacar c/ Etat du Niger	16/01/2013
Arrêt n°01/2013 bis, Etat de Côte d'Ivoire et M. Laurent Gbagbo c/ Le Conseil des Ministres de l'UEMOA et La Commission de l'UEMOA	13/12/2013
Arrêt n°02/2013, Zan Bienvenu c/ Commission de l'UEMOA	18/12/2013
Arrêt n°03/2013, Charles Afolabi ABIALA c/ Conseil des Ministres de l'UMOA et Commission bancaire de la BCEAO	18/12/2013

	Arrêt n°04/2013, Toïdi MOUTAIROU c/ Conseil des Ministres de l'UMOA et Commission bancaire de la BCEAO	18/12/2013	
	Arrêt n°1/2014, Fanny Ismaël Kader c/ CREPMEF	30/04/2014	
<b>Renvois Préjudiciels</b>	Arrêt n°02/2005 Compagnie Air France c/ Syndicat des Agents de Voyage et de Tourisme du Sénégal	12/01/2005	<b>5</b>
	Arrêt n°11 RP 001.12, TRAORE T. Michel c/ Salifou Mohamed	30/04/2014	
	Arrêt n°11 RP 003.20, TRAORE T. Michel c/ SYB L. S. Dieudonné	30/04/2014	
	Arrêt n°13 RP 001.36, BOAD c/ SOUMAHORO Youssouf	30/04/2014	
	Arrêt n°13 RP 002.53, TRAORE Lassina c/ BOAD	30/04/2014	
<b>NOMBRE TOTAL D'ARRÊTS RENDUS = 51 ARRÊTS</b>			

### Jurisprudence de la Cour de justice de la C.E.D.E.A.

Type de décision	Nom de la décision	Date de la décision	
<b>Avis</b>	Avis 001/05 Demande du Secrétaire exécutif par rapport à la conformité de l'article 23-11 du Règlement intérieur du Parlement de la Communauté aux dispositions des articles 7-2 et 14-2 (f) du Protocole de ladite institution	05/12/2005	<b>2</b>
	Avis n°001/08 relative à la Demande d'avis du Président de la Commission de la CEDEAO sur le renouvellement des mandats du Directeur Général et de la Directrice Générale Adjointe du GIABA	16/06/2008	
<b>Arrêts</b>	Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/01/04, M. Afolabi OLAJIDE c/ République Fédérale du Nigéria	27/04/2004	<b>52</b>
	Affaire n°ECW/CCJ/APP/01/04, Chief Franck Ukor c/ Rachad Awodioke Laleye et Chief J. I. Aliennor	27/05/2005	

Affaire n°ECW/CCJ/APP/03/05, Parlement de la CEDEAO c/ Conseil des ministres et Secrétariat exécutif de la CEDEAO	04/10/2005
Affaire n°ECW/CCJ/APP/02/05, Hon. Dr. Jerry Ugokwe c/ République fédérale du Nigéria	07/10/2005
Affaire n°ECW/CCJ/APP/01/04, Mme Tokumbo Lijadu-Oyemade c/ Secrétariat exécutif de la CEDEAO et Autres	05/04/2006
Arrêt n°ECW/CCJ/APP/03/07 Moussa Léo Kéita c/ Etat du Mali	22/03/2007
Affaire n°ECW/CCJ/APP/01/06 Alhadj Hammani Tijani c/ République Fédérale du Nigéria et autres	28/06/2007
Arrêt n°ECW/CCJ/APP/05/07, Etim Moses Essien c/ Gambie	29/10/2007
Arrêt n°ECW/ CCJ/APP/05/07, Chief Frank C. Ukor c/ Rachad Laleye et République du Bénin	02/11/2007
Arrêt n°ECW/CCJ/APP/07/07 Mme Alice Rapleal Chukwudolue et Autres c/ La République du Sénégal	22/ 11/2007
Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/01/08 Kalawole O.O. James c/ Conseil des Ministres, Parlement de la CEDEAO et Commission de la CEDEAO.	16/05/2008
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/3/08, Chief Ebrimah Manneh c/ République de Gambie	05/06/2008
Arrêt N°ECW/CCJ/RUL/04/08, Dr. Emmanuel Akpo et Dr. Morenike Akpo c/ G77 South South Health Care Delivery Program et The republic of Sierra Leon	16/10/2008
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/06/08, Dame Hadijatou Mami Koraou c/ République du Niger	27/10/2008
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/10/08, Qudus Gbolahan Folami c/ Community Parliament	28/11/2008
Arrêt n°ECW/CCJ/JUG/01/09 Djot Bayi et 14 others c/ République Fédérale du Nigeria et autres	28/01/2009
Affaire n°ECW/CCJ/APP/08/08 Registered Trustees of the Socio-Economic Rights and Accountability PROJECT (SERAP) c/ Federal Republic of Nigeria and Universal Basic Education Commission	27/10/2009

Arrêt n°ECW/CCJ/JUG/04/09 Amouzou Henri et 5 autres c/ Côte d'Ivoire.	17/12/2009
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/05/09, Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao (CNDD) c/ République de Côte d'Ivoire	17/12/2009
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/01/10, Daouda Garba c/ République du Benin	17/02/2010
Arrêt Avant Dire Droit n°ECW/CCJ/ADD/02/10, Hissein Habre c/ La République du Sénégal	14/05/2010
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/04/10, Nigeria and 3 Others c/ Djot Bayi Talbia and 14 Others	03/06/2010
Arrêt n°ECW/CCJ/JUG/03/10 Edoh Kokou c/ Commission de la CEDEAO	08/07/ 2010
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/05/10 Mamadou Tandja c/ S.E. Salou Djibo et l'Etat du Niger	08/11/2010
Arrêt N°ECW/CCJ/APP/06/10, Hissein Habré c/ République du Sénégal	18/11/2010
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/07/10, The Registered Trustees of the Socio-economic and Accountability Project (SERAP) c/ Federal Republic of Nigeria and UBEC	30/11/2010
Arrêt ECW/CCJ/APP/07/10, SERAP c/ President of the Federal Republic of Nigeria & ors	10/12/2010
Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/08/10, Moussa Saïdykhan c/ République de Gambie	16/12/2010
Arrêt avant dire droit n°ECW/CCJ/JUD/01/11, Sidi amar Ibrahim et AUTRES c/ République du Niger	08/02/2011
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/01/11, El-Hadji Tidjani Aboubacar c/ La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Etat du Niger	08/02/2011
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/03/11, Bakary SARRE et 28 autres c/ République du Mali	17/03/2011
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/05/11, Petrostar (Nigeria) Limited c/ Blackberry Nigeria limited & Anor	18 mars 2011
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/05/11, Center for democracy and Development et ANOR c/ Mamadou Tandja	09/05/2011

Affaire n°ECW/CCJ/APP/04/09 Peter David c/ Ambassador Raph Uwechue	07/06/2011
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/06/11, Starcrest investment Ltd. c/ President, Ecowas Commission et 3 ORS	08/07/2011
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/07/11, Ocean king Nigeria Ltd c/ République du Sénégal	08/07/2011
Arrêt n°ECW/CCJ/JUG/08/11, Cheick Abdoulaye MBENGUE c/ République de Mali.	07/10/2011
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/09/11, Madame Ameganvi Manavi Isabelle et autres c/ L'Etat du Togo	07/10/2011
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/02/12, Femi Falana et ANOR c/ République du Bénin et 2 ORS	24/01/2012
Arrêt n°ECW/CCJ/JUG/04/12, Mme Aziablevi Yovo et 31 autres c/ Société Togo Télécom et Etat de Togo.	31/01/2012
Arrêt Arrêt n°ECW/CCJ/JUG/06/12, Mme Isabelle Manavi Ameganvi et autres c/ l'Etat Togolais	13/03/2012
Arrêt n°ECW/CCJ/JUG/05/12, Bathelémy Dias c/ République du Sénégal	23/03/2012
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/07/12, Mrs. Oluwatosin Rinu Adewale c/ Council of Ministers, Ecowas & 3 Ors	16/05/2012
Arrêt n°ECW/CCJ/JUG/08/12, Groupe RACECO c/ Commission de la CEDEAO.	07/06/2012
Arrêt ECW/CCJ/RUL/12/12, Aliyu Tasheku c/ Federal Republic of Nigeria	12/06/2012
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/11/12, Kemi Pinheiro c/ Republic of Ghana	06/07/2012
Affaire n° n° ECW/CCJ/APP/10/11, Haruna arkani et Dr. Gueye Abdou c/ The President of Ecowas Commission and the of Ecowas Commission	09/10/2012
Arrêt n°ECW/CCJ/JUD/17/12, Case Sa'adatu Umar c/ Federal Republic of Nigeria	14/12/2012
Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/18/12, SERAP c/ Federal Republic of Nigeria	14/12/2012
Arrêt, n°ECW/CCJ/APP/15/11, Dr Rose M'batomon Ako c/ West African Monetary Agency et autres	11/02/2013

Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/13, Simone et Michel Gbagbo c/ Etat de Côte d'Ivoire	22/02/2013
Arrêt n°ECW/CCJ/RUL/05/13, Hissein Habré c/ Etat Sénégalais	05/11/2013
Arrêt n°ECW/CCJ/JUG/16/15, Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) et Autres c/ L'Etat du Burkina	13/07/2015
<b>NOMBRE TOTAL D'ARRÊTS = 54 ARRÊTS</b>	

## Sigles et abréviations

Aff.	Affaire
Art.	Article
CEDEAO	Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest
CCE	Communauté Economique Européenne
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CJCEDEAO	Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CJUEMOA	Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine
c/	Contre
Cons.	Considérant
éd.	Édition
CJEC	Court of Justice of the European Communities
EU	European Union
ECOWAS	Economic Community of West African States
EMUWAS	Economic and Monetary Union of West African States
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
n°	Numéro
Op. Cit.	Opus citatum
p.	Page
§	Paragraphe
pt.	Point
Rec.	Recueil
PUF	Presses Universitaires de France
TCE	Traité instituant la Communauté Européenne
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
Vol.	Volume

## Bibliographie

### Documents officiels

Le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994, *Recueil des textes fondamentaux et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UEMOA*, éd. Déclic, Novembre 2008, 634 p., pp. 13-31

Le Règlement n°01/CM/96/CM portant règlement des procédures de la Cour de justice de l'UEMOA du 15 juillet 1996, *Rec., op. cit.*, pp. 92-104

Le Protocole additionnel n°01 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA du 10 janvier 1994, *Rec., op. cit.*, pp. 73-79

L'Acte additionnel n°10/96/CM portant statut de la Cour de justice de l'UEMOA du 10 mai 1996 *Rec., op. cit.*, pp. 80-91

Le Traité Révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993, disponible sur <http://www.comm.ecowas.int/sec/index.php?id=protocole&lang=fr> (consulté, en dernier lieu, le 23 août 2015)

Le Protocole A/P.1/7/91 du 06 juillet 1991 à la CJCEDEAO, disponible sur [http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/1991\\_prot\\_eco/view/](http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/1991_prot_eco/view/) (consulté, en dernier lieu, le 17 août 2015).

Le Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) du 19 janvier 2005 portant amendement du préambule, des articles 1<sup>er</sup>, 2, 9, 22 et 30 du protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, ainsi que de l'article 4 §1 de la version anglaise dudit protocole.

Le Règlement de procédures de la CJCEDEAO du 28 août 2002, disponible sur [http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/2002\\_ecowas\\_rop/view/](http://caselaw.ihrda.org/fr/doc/2002_ecowas_rop/view/) (consulté, en dernier lieu, le 20 août 2015).

### Doctrine

#### Ouvrages

IBRIGA Luc Marius, COULIBALY Saïb Abou, SANOU Dramane, *Droit Communautaire ouest-africain*, Presses Africaines, Ouagadougou, Précis, 2<sup>ème</sup> édition, 2008, 510 p.

KARPENSCHIF Michaël, NOURISSAT Cyril, *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, PUF, coll. Thémis, 2010, 420 p.

SALL Alioune, *La justice de l'intégration : réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Credila, mai 2011, 398 p.

SALL Alioune, *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'ouest : Une approche institutionnelle*, Harmattan, Paris, 2006, 192 p.

SIMON Denys, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales : Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Pedone, Paris, 1981, 936 p.

TENIER Jacques, *Intégrations régionales et mondialisation : Complémentarité ou contradiction ?* Paris, La documentation française, 2003, 232 p.

Université Libre de Bruxelles, *Le dialogue des juges*, Actes du colloque organisé le 28 avril 2006 à l'Université libre de Bruxelles, Bruylant 2007, 166 p.

### Thèse

SANOU (D.), *La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégrations économique en Afrique*, thèse, Sorbonne, 2012, 718 p.

### Articles

ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, *Les méthodes d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme, instrument de dialogue ?* in François Lichère, Laurence Potvin-Solis et Arnaud Raynouard (dir.), « Le dialogue entre les juges européens et nationaux: incantation ou réalité? », Bruxelles, Bruylant, coll. « Droit et Justice », vol. n°53, 2004, 242 p., pp.167-192.

BURGORGUE-LARSEN Laurence, *De l'internationalisation du dialogue des juges*, in « Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois », Dalloz-Sirey, 2009, 1166 p., p. 97.

MELEDJE DJEDJRO (F.), *L'appropriation des normes communautaires par les milieux universitaires et le monde judiciaire*, disponible sur [http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/Communication\\_Professeur\\_MELEDJE.pdf](http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/Communication_Professeur_MELEDJE.pdf) (consultation le 17 août 2015).

MONACO Ricardo, *Les principes d'interprétation suivis par la Cour de justice des Communautés européennes*, in « Mélanges offerts à Henri Rolin – Problèmes de droit des gens », Pedone, 1964, 536 p., pp. 217-227.

PESCATORE Pierre, *Les objectifs de la Communauté européenne comme principes d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour de justice*, in « Miscellanea W.J. Ganshof Van Der Meersch », 1976, p. 325-363.

SY Demba, *L'activité de la Cour de justice de l'UEMOA*, in « Actes du colloque de Dakar sur les droits communautaires africains », Nouvelles Annales Africaines, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, n° 1, 2006, 234 p., p. 113-118.

VIAUD Pierre, *Union Européenne et Union Economique et Monétaire Ouest Africaine : une symétrie raisonnée*, Revue du Marché Commun et de l'Union européenne, n°414, janvier 1998, pp.16 et ss.

YOUGBARE Robert, *La nature juridique de l'acte additionnel dans le système juridique de l'UEMOA, à la lumière de l'affaire YAI*, PENANT, n° 864, p341-362.

## Jurisprudence

### Jurisprudence de la CJUEMOA

*Avis n°03/96* du 10 décembre 1996 : Demande d'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative au projet d'agrément unique pour les banques et établissements financiers de l'UEMOA, in *Recueil des textes fondamentaux et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UEMOA*, éd. Déclic, Novembre 2008, pp.110-121.

Ordonnance n°1 du 14 juillet 1997 relative à l'affaire *Serge LAUBHOUET c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 126-131.

Ordonnance n°2 du 14 juillet 1997 relative à l'affaire *Adourahamane SACKO c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 132-136.

Ordonnance n°3 du 14 juillet 1997 relative à l'affaire *Ababacar DIENG c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 137-140.

*Avis n°01/98* du 10 septembre 1998 : Demande d'avis de Mr Moussa TOURE, Président de la Commission de l'UEMOA, *Rec.* pp. 141-149.

CJUEMOA, 29 mai 1998, *Serge LAUBHOUET c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 150-173.

CJUEMOA, 29 mai 1998, *Adourahamane SACKO c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 174-201.

CJUEMOA, 29 mai 1998, *Ababacar DIENG c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 202-216.

*Avis n°01/99* du 22 mars 1999 : Demande d'avis complémentaire du Président de la Commission de l'UEMOA par rapport à l'avis n°01/98 de la Cour de justice de l'UEMOA en date du 10 septembre 1998, *Rec.* pp. 217-225.

*Avis n°01/2000* du 2 février 2000 : Demande d'avis du Président de la Commission de l'UEMOA portant sur le projet de code communautaire des investissements de l'UEMOA, *Rec.* pp. 226-234.

*Avis n°02/2000* du 2 février 2000 : Demande d'avis du Président de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation de l'article 84 du Traité de l'UEMOA, *Rec.* pp. 235-243.

*Avis n°03/2000* du 27 juin 2000 : Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation des articles 88, 89 et 90 du Traité relatifs aux règles de la concurrence dans l'Union, *Rec.* pp. 244-258.

CJUEMOA, 26 janvier 2000, *Ababacar DIENG c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 259-271.

CJUEMOA, 20 juin 2001, *Société des ciments du Togo, SA c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 272-300.

CJUEMOA, 20 juin 2001, *Akakpo Topbi Adoé c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 301-316.

CJUEMOA, 08 mai 2002, *Jean-Baptiste TAVARES c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 318-343.

CJUEMOA, 18 décembre 2002, *Kossi Mawli AGOKLAN c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 344-375.

CJUEMOA, 27 mars 2002, *Adamou Moumouni DJERMAKOYE c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 376-382.

CJUEMOA, 25 juin 2003, *Haoua TOURE c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 383-419.

CJUEMOA, 02 juillet 2003, *TASSEMBEDO T. Ludovic c/ Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM)*, *Rec.* pp. 420-469.

*Avis n°01/2003* du 18 mars 2003 : Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à la création d'une Cour des comptes au Mali, *Rec.* pp. 470-479.

*Avis n°02/2003* du 20 juin 2003 : Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative au renouvellement du mandat des conseillers de la Cour des comptes, *Rec.* pp. 479-489.

*Avis n°03/2003* du 22 octobre 2003 : Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation des articles 48, 55 et 57 du règlement n° 01/95/CM du 1<sup>er</sup> août 1995 portant statut des fonctionnaires de l'Union, *Rec.* pp. 490-499.

CJUEMOA, 18 février 2004, *Bayon BAKO c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 500-514.

Ordonnance n°12 du 03 décembre 2004 relative à l'affaire *Eugène Yaï c/ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA*, *Rec.*, pp. 515-517.

CJUEMOA, 12 janvier 2005, *Compagnie Air France c/ Syndicat des agents de voyage et de tourisme du Sénégal*, *Rec.* pp. 518-534.

CJUEMOA, 12 janvier 2005, *Groupement de développement économique d'intervention et de réalisation des investissements (GDEIRI) c/ Commission de l'UEMOA*, *Rec.* pp. 535-549.

CJUEMOA, 27 avril 2005, *Eugène Yaï c/ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA*, *Rec.*, pp. 550-563.

CJUEMOA, 23 novembre 2005, *Mamadou G. LALLOU c/ Centre africain d'études supérieures en gestion (CESAG)*, *Rec.*, pp. 564-570.

Ordonnance n°05 du 03 juin 2005 relative à l'affaire *Eugène Yaï c/ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA*, *Rec.*, pp. 571-578.

CJUEMOA, 05 avril 2006, *Eugène Yaï c/ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA*, *Rec.*, pp. 579-594.

*Avis n°01/2007* du 19 octobre 2007 : Demande d'avis du Président de la Commission de l'UEMOA relative à la possibilité des États membres de conclure individuellement des accords d'investissement avec les pays tiers, *Rec.* pp. 595-609.

Ordonnance n°05 du 06 mars 2008 relative à l'affaire *Eugène Yaï c/ Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UEMOA*, *Rec.*, pp. 610-617.

CJUEMOA, 30 avril 2008, *Eugène Yaï c/ Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UEMOA*, *Rec.*, pp. 618-634.

Arrêt n°01/2010 du 16 juin 2010, *SONITEL SA, SAHEL-COM c/ L'Etat du Niger*, non encore publié au *Recueil*.

Ordonnance n°06/2011 du 04 avril 2011, *Etat de Côte d'Ivoire et Laurent GBAGBO c/ Conseil des ministres de l'UEMOA et Commission de l'UEMOA*, non encore publié au *Recueil*.

Ordonnance n°22/2011 du 21 novembre 2011, *El Hadji Abdou SAKHO c/ Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UEMOA et La Commission de l'UEMOA*, non encore publié au *Recueil*.

*Avis n°01/2011* du 30 octobre 2011 : Demande d'avis de la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) relative à son éligibilité au système judiciaire de l'UEMOA non encore publié au *Recueil*.

CJUEMOA, 22 février 2012, *SUNEOR SA et autres c/ Commission de l'UEMOA, UNILEVER CI et autres*, non encore publié au Recueil.

CJUEMOA, 19 décembre 2012, *Mondoukè Sidonie SODABI et Léon KOUGBLENOU c/ Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)*, non encore publié au Recueil.

CJUEMOA, 19 décembre 2012, *Kodjo Idovys Carine ép. DESSOU C./ Caisse de Retraite par Répartition avec Épargne de l'Union Monétaire Ouest Africaine (CRRAE-UMOA)*, non encore publié au Recueil.

CJUEMOA, 16 janvier 2013, *El Hadji Aboubacar c/ Etat du Niger*, non encore publié au Recueil.

CJUEMOA, 18 décembre 2003, *Etat de Côte d'Ivoire et M. Laurent Gbagbo c/ Le Conseil des Ministres de l'UEMOA et la Commission de l'UEMOA*, non encore publié au Recueil.

CJUEMOA, 18 décembre 2013, *ZAN Bienvenu c/ La Commission de l'UEMOA*, non encore publié au Recueil.

CJUEMOA, 18 décembre 2013, *Charles Afolabi ABIALA c/ Conseil des Ministres de l'UMOA - Commission bancaire de la BCEAO*, non encore publié au Recueil.

CJUEMOA, 18 décembre 2013, *Toïdi MOUTAIROU c/ Conseil des Ministres de l'UMOA et Commission bancaire de la BCEAO*, non encore publié au Recueil.

CJUEMOA, 30 avril 2014, *FANNY Ismaël Kader c/ CREPMF*, non encore publié au Recueil.

CJUEMOA, 30 avril 2014, *TRAORE Thierry Michel c/ SALIFOU Mohamed*, non encore publié au Recueil.

CJUEMOA, 30 avril 2014, *TRAORE Thierry Michel c/ SYB Léwa Sansan Diendonné*, non encore publié au Recueil.

CJUEMOA, 30 avril 2014, *La BOAD c/ SOUMAHORO Youssouf*, non encore publié au Recueil.

CJUEMOA, 30 avril 2014, *TRAORE Lassina c/La BOAD*, non encore publié au Recueil.

#### Jurisprudence de la CJCEDEAO

CJCEDEAO, 27 avril 2004, *M. Afolabi OLAJIDE c/ République Fédérale du Nigéria*.

CJCEDEAO, *Parlement de la CEDEAO c/ Conseil des ministres et Secrétariat Exécutif de la CE-DEAO*.

CJCEDEAO, 07 octobre 2005, *Hon. Dr. Jerry Ugokwe c/ République fédérale du Nigéria*.

CJCEDEAO, 05 avril 2006, *Mme Tokumbo Lijadu-Oyemade c/ Secrétariat exécutif de la CE-DEAO et Autres*.

CJCEDEAO, 22 mars 2007, *Moussa Léo Kéïta c/ Etat du Mali*.

CJCEDEAO, 28 juin 2007 *Albadj Hammani Tijani c/ République Fédérale du Nigéria et autres*.

CJCEDEAO, 29 octobre 2007, *Etim Moses Essien c/ Gambie*.

CJCEDEAO, 02 novembre 2007, *Chief Frank C. Ukor c/ Rachad Laleye et République du Bénin*.

CJCEDEAO, 22 novembre 2007, *Mme Alice Rapleal Chukwudolue et Autres c/ La République du Sénégal*.

CJCEDEAO, 16 mai 2008, *Kalawole O.O. James c/ Conseil des Ministres, Parlement de la CE-DEAO et Commission de la CEDEAO*.

CJCEDEAO, 05 juin 2008, *Chief Ebrimah Manneh c/ République de Gambie*.

CJCEDEAO, 27 octobre 2008, *Dame Hadijatou Mami Kotaou c/ République du Niger*.

CJCEDEAO, 28 janvier 2009, *Djot Bayi & 14 Others c/ Nigeria & 4 Others*.

CJCEDEAO, 17 décembre 2009, *Amouzou Henri & 5 Others v. Côte d'Ivoire*.

CJCEDEAO, 17 décembre 2009, *Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la Filière Café Cacao (CNDD) c/ République de Côte d'Ivoire*.

CJCEDEAO, 08 juillet 2010, *Edoh KOKOU c/ Commission de la CEDEAO*.

CJCEDEAO, 02 novembre 2010, *Mamadou TANDJA c/ S.E. Salou DJIBO et l'Etat du Niger*.

CJCEDEAO, 17 mars 2011, *Bakary et 28 autres SARRE c/ République du Mali*.

CJCEDEAO, 09 mai 2011, *Center for democracy and Development et ANOR c/ Mamadou TANDJA*.

CJCEDEAO, 31 janvier 2012, *Mme Aziabevi Tovo et 31 autres c/ Société Togo Télécom et Etat de Togo*.

CJCEDEAO, du 22 février 2013, *Simone et Michel GBAGBO c/ Etat de Côte d'Ivoire*.

Jurisprudence de la CJCE et du Conseil d'Etat français

CJCE, 14 juillet 1961, *Société Commerciale Antoine Vloeberghs c/ Haute autorité*, aff. jointes n° 9 et 12/60, Rec., p. 391.

CJCE, 15 juillet 1964, *Flaminio Costa contre E.N.E.L.*, 06/64, Rec., p. 1141.

CJCE, 31 mars 1971, *Commission des Communautés européennes c/ Conseil des Communautés européennes (AETR)*, 22/70, Rec., p. 263, pt 12.

CJCE, 02 décembre 1971, *Zuckerfabrik Schoepfenstedt c/ Conseil des Communautés Européennes*, 5/71, Rec. p. 975.

CJCE, 13 décembre 1984, *Meyer épouse Hanser c/ Comité Economique et Social*, 14/84, Rec., p. 4317.

CJCE, 23 avril 1986, *Parti écologiste « Les Verts » c/ Parlement européen*, aff. 294/83, Rec., p. 1339.

CE, 22 décembre 1978, *Ministre de l'intérieur c/ Cohn-Bendit*, Rec. Lebon p. 524.



# Geneva Jean Monnet Working Papers

**Centre d'études juridiques européennes**

Université de Genève - UNI MAIL

[www.ceje.ch/fr/recherche/jean-monnet-working-papers/](http://www.ceje.ch/fr/recherche/jean-monnet-working-papers/)